Plaidoyer pour les mineurs Leroi, & Leroi, leur père & leur tuteur, et pour Buissonnière & son épouse, contre le mineur Antoine Desiré, & la veuve Michel sa tutrice.

Contributors

Huzard, J.-B. 1755-1838 Royal College of Surgeons of England

Publication/Creation

[Paris] : De l'imprimerie de la Jussienne, 1792.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/mvp6rgc5

Provider

Royal College of Surgeons

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by The Royal College of Surgeons of England. The original may be consulted at The Royal College of Surgeons of England. where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org

PLAIDOYER

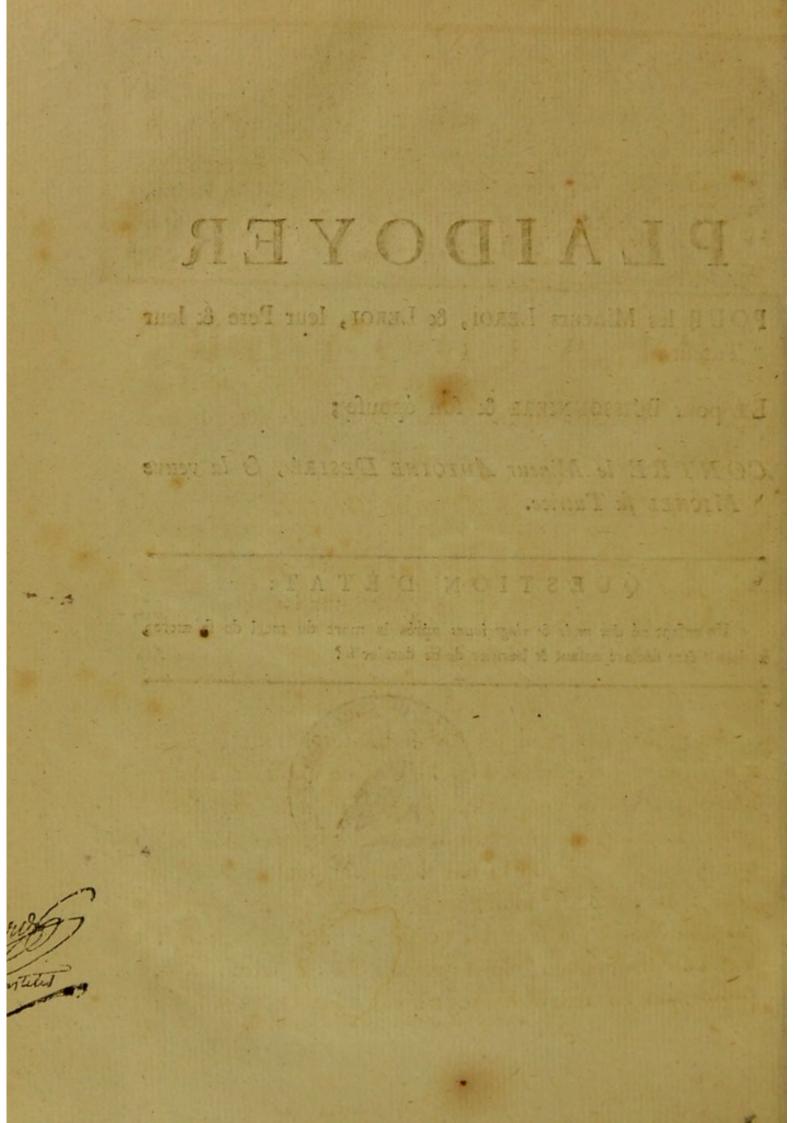
POUR les Mineurs LEROI, & LEROI, leur Pere & leur Tuteur,

ET pour BUISSONNIERE & son épouse;

CONTRE le Mineur ANTOINE DESIRÉ, & la veuve Michel sa Tutrice.

QUESTION D'ÉTAT:

« Un enfant né dix mois & vingt jours après la mort du mari de sa mere, » dois-il être déclaré enfant & héritier de ce dernier »?





PLAIDOYER

POUR BUISSONNIERE & son épouse, & les Mineurs LEROI;

effers vou outs atteffés par l'expérience

nie tais quelle réputation de fubrilie

cles à tridres ces made

A 2

munie de ce qui ell extraord

CONTRE le Mineur ANTOINE DESIRÉ.

-retions; c'elfepour ceux-là, dis-je, c CITOYENS,

Au milieu des prodiges & des mysteres dont la nature a environné ses œuvres, a-t-elle destiné l'homme à les pénétrer successivement, à lui dérober un à un tous ses secrets? Combien de générations doivent-elles s'écouler avant que son voile soit tout-à-fait déchiré? Quel siecle est appelé à la glorieuse jouissance de cette pleine & entiere manifestation? Ce sont des questions qu'il est permis à la louable cutiosité de l'esprit humain de se faire, quand, promenant en arriere ses regard sur tout ce qu'il a fait,

il s'énorgueillit de son intelligence & de sa pénétration; quand ensuite les jetant en avant sur ce qui lui reste à faire, il s'humilie de sa paresse ou de son insuffisance.

Telles sont sur-tout les réflexions qui naissent à celui qui, non content des observations de l'expérience sur les faits, veut créer sur chaque objet une théorie générale des causes.

Mais quand on veut se restreindre à l'explication même des effets, à l'énonciation de ce qui est, de ce que nous voyons tous les jours, de ce qui se passe incessamment sous nos yeux, l'incertitude de la solution du problême diminue ou plutôt elle n'existe plus.

C'eft fur-tout pour ceux qui renoncent à cette tâche, moins difficile encore qu'incertaine, d'expliquer les caufes toujours couvertes d'un voile obfcur, pour annoncer les effets toujours atteftés par l'expérience fucceffive des générations; c'eft pour ceux-là, dis-je, que deviennent difficiles à tolérer ces paradoxes que l'intérêt perfonnel, la manie de ce qui eft extraordinaire, le defir de fe faire je ne fais quelle réputation de fubtilité, foulevent de tems en tems, au fcandale général des hommes fages.

S'il étoit une queftion, Citoyens, qui dût être à l'abri des attaques de tous ces révoltans paradoxes, c'étoit fans doute celle de la durée de la geftation des femmes. La fréquence même de cet événement en avoit facilité l'obfervation. Sur un fait en témoignage duquel venoient tous les habitans de l'univers la preuve avoit été bientôt faite. Tous les hommes avoient vu; tous avoient prononcé, & dans toutes les parties de la terre l'expérience univerfelle avoit dit : L'accouchement des femmes peut être avancé par diverses causes; mais le terme ordinaire, le terme le plus retardé est fixé aux derniers jours du neuvieme mois, & rarement aux premiers jours du dixieme; chaque homme, avant de voir le jour, est porté neuf mois dans le sein de sa mere.

Telle a été dans tous les tems & dans tous les pays la croyance universelle.

De tems en tems pourtant quelques hommes ifolés, quelques historiens fabliers, à travers beaucoup d'absurdités, avoient, ou démontré à leur maniere la possibilité de grosseffes bien plus longues, ou même débité des romans destinés à prouver qu'il y en avoit des exemples.

On n'avoit pas plus fait d'attention à ces prétendues exceptions de la nature, qu'aux autres apocryphes hiftoires des mêmes auteurs. L'invariabilité du terme, atteffée par l'expérience, à chaque inftant répétée, l'avoit emporté, & on avoit continué de croire avec affez de vraisemblance, que les femmes accouchent à neuf mois.

Cependant, Citoyens, il étoit décidé que deux fois dans ce fiecle, dans le dix-huitieme fiecle, feroit agitée encore cette question, fi c'en est une:

« L'enfant né plus de dix mois, près de onze mois » après la mort du mari de fa mere, doit-il être par les » tribunaux déclaré enfant légitime de celui-ci, envoyé » en poffession de son nom & de sa fortune, au pré-» judice des héritiers que la loi lui donne à défaut » d'enfant »?

Il faut en convenir, Citoyens, c'étoit de nos jours plus que jamais une tâche difficile que celle de nous faire croire non-feulement à la poffibilité des groffess de onze mois, mais à la nécessité où vous êtes d'en adopter le système, non-feulement à cette nécessité, mais à celle de déclarer légitime tout possithume équivoque, parce que, par prodige, il n'est pas démontré assez impossible qu'il n'y ait pas eu deux ou trois exemples par fiecle, de naissances aussi tardives échappées apparemment aux regles générales, dans un moment de distraction de la nature.

La tâche n'étoit pas aisée, mais vous l'avez vu, Citoyens, les efforts n'ont pas été médiocres. Une admirable tactique a été déployée; un pyrrhonisme affecté; de vieilles fables, cent fois démenties, revêtues d'un style piquant & neuf; des lieux communs sur les productions variées de la nature; des élans au lieu de preuves; de la subtilité à la place de la logique; une imperturbable intrépidité à mettre en avant les plus bizarres, les plus dangereux principes; une adresse merveilleuse à éluder les terribles conséquences qui dériveroient du système adopté; une transition rapide fur les lois qui doivent vous décider, lois qu'il a bien fallu ridiculiser ou calomnier, puis qu'on les avoit contre foi, & qui, au surplus, ont occupé une place imperceptible dans un immense plaidoyer: tel a été, si je l'ai bien sais, l'esprit général de la défense déployée aves grande étendue, contre les héritiers Maucuit.

Malgré l'art dont on a environné la défense d'Antoine Desiré, j'ose espérer que déja & à mesure même qu'on développoit les moyens, votre sagacité faisoit justice à la fois, & de l'orateur en admirant ses talens, & des moyens en appréciant leur foiblesse. Aussi n'a-t-on osé se flatter que d'avoir élevé des soupçons & des doutes dans votre esprit; moi, Citoyens, je suis plus présomptueux, je suis sûr de vous amener à partager ma pleine & entiere conviction.

Cette cause doit nécessairement s'envisager sous deux points de vue.

D'abord, sous celui de la possibilté même des naissances tardives, & c'est à cette partie qu'appartiennent les autotités & les faits miraculeux qui les appuient.

Enfuite fous celui de la législation, de la jurisprudence & de l'intérêt public; & c'est cette derniere partie qui est vraiment décisive & sur laquelle on ne peut élever des doutes fondés.

Avant tout, je vous rappelle en très-peu de mots, les faits de la caufe, les faits tous feuls, fans réflexion, ni argumentation, les moyens que j'ai à en tirer doivent terminer ma défense; mais je ne présume pas que je puisse les retracer sans que vous-mêmes en apperceviez sur-le-champ & d'avance les importantes conséquences.

FAITS,

Antoine-Claude Maucuit a épousé au commencement du mois d'août 1782, Jeanne-Elisabeth Michel.

Le mariage a duré un peu plus de cinq ans & demi. 1 La veuve Maucuit n'a point eu d'enfant. Point de couche, point de fausse-couche.

Maucuit est mort le 21 février 1788.

Depuis plus d'un an, il étoit dans un état de langueur, d'apathie & de foiblesse notoire. Il étoit usé sur-tout par l'usage trop peu modéré du vin, auquel un funesse penchant l'entraînoit sans cesse. Ses forces étoient depuis plus de six mois entiérement épuisées.

(8)

Il est mort, ou plutôt il s'est éteint après avoir été seulement alité trois jours.

La veuve Maucuit donna alors un bel exemple ; oui, Citoyens, un bel exemple de réfignation aux décrets de la providence. Tous ceux qui furent préfens, tous les officiers appelés par les parties, la virent avec édification conferver en ce moment une admirable préfence d'efprit, un calme, une férénité, que pouvoit motiver feulement fa foumiffion aux décrets éternels.

Elle fit apposer les scellés.

Ils furent levés à sa requête, & à celle de Buissonniere & son épouse, & de Leroi, tuteur de ses enfans mineurs.

L'inventaire fut fait.

A la fuite, il s'éleva diverses contestations entre la veuve & les héritiers, relativement à la reprise en nature du préciput de la premiere.

Ces contessations furent réglées par une ordonnance du juge de Laï du 29 mars 1788, un mois & huit jours après la mort de Maucuit.

Dans le courant d'avril, on a procédé à la vente, toujours à la requête des héritiers

Au mois de juin, on se préparoit à faire vendre les récoltes pendantes par les racines, lorsque le 14 juin, la veuve sit assigner les héritiers Maucuit à comparoir devant le juge de Laï le 16, pour nommer un curateur au posthume dont la veuve prétendit être enceinte. Cette affignation étoit donnée en vertu de l'ordonnance du juge, intervenue sur requête du 11 juin.

Cette requête est importante, Citoyens; on n'a pas dû vous la lire. Vous y verrez l'embarras d'une femme fourbe, qui annonce avoir déja depuis long-tems des soupçons de sa groffesse; tandis que toute sa conduite a jusques-là démenti ces prétendus soupçons; vous y verrez l'assertion que ce n'est qu'à présent (trois mois & vingt jours après la mort de son mari) qu'elle ne *peut plus douter* de sa grofses.

C'est donc trois mois & vingt jours après la mort de son mari que la veuve fait cette déclaration.

Que font les héritiers?

Ils nient le fait de la groffesse, ou du moins d'une groffesse si avancée. Ils paroissent le 16 juin devant le juge, & en articulant formellement leurs doutes, ils provoquent une mesure qu'il est bien étrange que le juge n'ait pas adoptée. C'étoit celle de faire voir la veuve par deux hommes de l'art, qui constateroient, 1°. si elle étoit enceinte; 2°. à quelle époque pouvoit remonter sa groffesse.

La veuve s'y oppose fortement, elle se plaint qu'on l'outrage.

Les heritiers insistent avec opiniâtreté.

La veuve replique & persiste dans son refus.

Le juge proscrit la mesure provoquée par les héritiers. La veuve triomphe, les héritiers se retirent en faisant leurs protestations', & refusent de prendre part à la nomination du curateur au posthume.

Le curateur est nommé en leur absence & malgré leurs protestations. Il ne vous échappe pas, Citoyens, qu'à cette époque les héritiers ne pouvoient guere prévoir l'allégation du miracle d'un accouchement d'onze mois.

Mais ils avoient d'autres données, des données certaines, trop certaines. Ils favoient que la veuve Maucuit n'étoit pas enceinte de quatre mois comme elle le difoit.

Les héritiers fentoient toute l'importance de la visite par eux demandée. Ils interjettent appel de l'ordonnance du juge de Laï.

L'appel est relevé au bailliage de la barre du chapitre; il est fait défenses d'exécuter l'ordonnance.

Sur l'opposition du curateur, ordonnance par défaut qui maintient l'ordonnance du juge de Laï, ordonne la vente des récoltes à la requête des héritiers du mari, en présence du curateur & fans lui attribuer de qualité.

Seconde ordonnance contradictoire, qui confirme la premiere, & ordonne le dépôt des deniers de la vente à la confervation des droits de qui il appartiendra.

Toutes les opérations postérieures se sont faites avec les héritiers Maucuit, qui se sont constamment maintenus dans leurs qualités.

Dans les derniers mois de sa grofseffe, la veuve Maucuit se fait saigner; elle prend des bains; elle emploie tous les accélératifs propres à faire accoucher, même avant terme.

A l'aide de tous ces accélératifs, elle accouche le 5 janvier 1789, dix mois & vingt jours après la mort de son mari.

L'enfant est-il légitime? doit-il être mis en possession du nom & de la fortune d'Antoine Maucuit? Il faut, pour juger cette belle & importante question qui intéresse de si près l'ordre social, réunir la philosophie à la connoissance des lois, & toutes deux à l'amour des mœurs. Vous êtes nos juges, Citoyens, la cause est arrivée à sa destination.

MOYENS.

Toutes les caufes dans lesquelles une question physiologique se trouve mêlée à des discussions de jurisprudence, en fixant l'attention pour tout ce qui peut piquer la curiosité, ouvrent aux recherches & aux differtations une double carriere. Chacune présente des principes à expliquer, des exemples & des faits à analyser, & sur-tout grand nombre d'autorités à discuter. S'il s'en trouve pour & contre, chacun des plaideurs veut faire prévaloir ce qui est en fa faveur. De-là, comme dans cette cause, une revue générale des systèmes, des auteurs, des allégations respectives; de-là, une longue differtation; de-là fouvent la prolixité des défenseurs, & l'embarras des juges à fuivre & à parcourir tant de points divers.

Je ferai obligé de traiter la caufe dans toute son étendue, de ne laisser en arriere aucune partie de cette importante quession; mais auparavant, Citoyens, de nous embarquer dans ce long voyage, attachons notre attention sur quelques points fixes, auxquels nous soyons trop heureux de revenir & de nous rallier, fi dans l'examen que nous allons faire nous nous trouvions balotés par des affertions contraires, & tiraillés par des autorités presqu'égales. Il a exifté long-tems fur la terre un peuple qui a ambitionné, qui a acquis fucceffivement tous les genres de gloire; un peuple qui, après avoir affervi l'univers par fon courage, après avoir régné fur le monde, n'a pu réfifter au tems destructeur qui amene tôt ou tard la caducité des empires, comme il amene celle des hommes. Ce peuple exerce encore un grand empire, c'est celui de se lois qu'il a léguées à toutes les nations qui devoient lui fuccéder.

C'est dans ce code admirable, destiné à être un éternel supplément à tous les codes à venir, & à réparer la suneste imprévoyance de tous les législateurs futurs, que nous sommes forcés d'aller chercher des lois qui décident la question qui nous occupe.

Ces lois font formelles & non équivoques, elles prononcent clairement que l'enfant né plus de dix mois après la mort du mari de fa mere ne fera pas admis à l'hérédité légitime.

Post decem menses mortis natus non admittitur ad legitimam hæreditatem.

Plusieurs autres lois supposent ou répetent le même principe.

Je ne discute pas en cet instant les objections vraiment curieuses, à l'aide desquelles on a essayé de se souffraire à l'empire d'une telle autorité. J'en parlerai par la suite, mais en ce moment j'ose seulement vous affirmer qu'après avoir beaucoup compilé, discuté, examiné la politique, la vérité, l'intérêt général, tout nous ramenera aux lois que je viens de vous citer, & nous n'y reviendrons que plus pénétrés d'admiration pour le beau génie, pour l'équité réelle, pour la profonde sagesse qui a dicté ce code immortel, si digne du beau surnom de raison écrite.

Une autre observation.

On refufe de s'arrêter à cette loi qui fixe (même avec bien de l'indulgence) un tems au-delà duquel l'enfant pofthume est déclaré illégitime; mais qui prononcera donc fur ce tems fixe? Qui placera donc la barriere destinée à mettre enfin un terme à la paternité du mort? Au gré de quelle arbitraire volonté sera donc fixé ce terme? Car enfin il en faut un, il faut des bornes à notre crédulité, & l'on n'exigera pas apparemment que les tribunaux canonifent la légitimité d'un possibume de deux ans. Mais quel fera le jour fatal? Quel juge oferoit prendre sur son dans le filence de toute loi, qu'aura fait l'enfant du lendemain pour être déclaré bâtard, tandis que celui de la veille fera légitime?

Enfin, Citoyens, & c'eft une derniere confidération que je vous préfente, nous allons difcuter rapidement des autorités diverfes fur la poffibilité des naiffances tardives, furtout des naiffances au-delà de dix mois. Nous allons trouver des opinions différentes; mais un point fur lequel tout le monde eft d'accord, c'eft que, poffibles ou non, ces prétendues groffeffes prolongées, font infiniment rares; c'eft que ce font de véritables prodiges; c'eft qu'à peine les plus zélés croyans à cette forte de miracles en peuventils compter plufieurs par fiecle ; enforte qu'en adoptant même le fyftême phyfiologique de nos adverfaires, des juges qui, contre le texte des feules lois qui exiftent fur cette matiere, légitimeroient un tel pofthume, remporteroient avec eux cette terrible idée qu'il y a plusieurs millions de chances contre une seule qu'ils ont commis une injustice.

Je confie, Citoyens, à votre méditation, je livre à vos réflexions ces trois observations préliminaires, & peut-être pourrois-je m'en tenir là, car je suis bien dans l'erreur si ce ne sont pas là les trois points décisifs de la difficulté.

Maintenant, certains de retrouver, quand nous voudrons y revenir, des bâses solides & sûres, essayons de suivre notre adversaire dans sa marche & dans l'examen de ses autorités.

Dois-je d'abord regarder comme autorité en faveur des naissances tardives, cette espece d'hymne, aussi éloquent que peu décisif, chanté par lui sur la constance de la nature à suivre les regles qu'elle s'est imposées?

Affurément, fi une pareille autorité venoit à l'appui de l'une des deux causes, c'étoit, sans doute, de celle que j'ai à défendre. Oui, c'est précisément cette même nature qui a réglé avec tant de précision le cours des astres, qui a astreint les flots de la mer à une anticipation fixe & périodique sur le rivage, qui a ordonné la succession des quatre faisons par chaque révolution du soleil, qui fait constamment parcourir à l'homme l'ensance, la jeunesse, la virilité & la vieillesse; c'est précisément la même nature qui, par ce même esprit d'ordre & d'uniformité, a soumis les femmes à porter, pendant un tems fixe dans leur sein, le fruit qui fait leur plus tendre espoir.

Je fais bien que la tirade sur l'uniformité des lois de la nature n'à été faite que pour celle qui suit sur ses variétés. Mais, de bonne-foi, que fait tout cela à la question? Des

jurisconsultes & des juges se déterminent-ils sur des phrases bien tournées, ou sur des paroles sonores?

Mais les vents alysés (1) n'ont point un retour tellement fixe qu'ils ne fassent attendre quelquefois un mois les matelots.

Eh bien! qu'importe cela aux naissances tardives, l'expérience a appris que ce retour des vents, quoique fixe pour chaque saison, a par-tout un certain espace de tems, dans la latitude duquel il n'a pas de point fixe, & cette même expérience a appris aussi que les grossesses dont le terme varie aussi dans un petit espace, n'excedent pourtant jamais le commencement du dixieme mois.

Mais les hommes (2) sont rouges, blancs, cuivrés, blafards, suivant les climats; ils sont géants dans la mer du Sud, & nains dans la Laponie; ils sont goîtreux dans le Valais, & c'est bien pis chez les Hottentots, où ils ont un tablier naturel qui les déforme.

Qu'importe encore cela à la prolongation des groffess? La nature a couvert la terre de productions diverses suivant les pays; la couleur, & jusqu'à un certain point la figure même des hommes, sont soumises à d'assez remarquables variétés. Tout le monde sait cela ; l'expérience nous l'a appris; ce ne sont point là des exceptions à l'ordre naturel, ce ne sont point des prodiges attestés seulement par quelques individus crédules ou suspects, c'est l'observation même de la nature, qui est constante dans la diversité.

- (1) Extrait-du plaidoyer pour le mineur Antoine Desiré.
- (i) Extrait du même plaidoyer.

Je ne parcourrai pas toutes les autres variétés de la nature, encore une fois, songez donc que tout cet éloquent étalage n'avance & ne prouve rien; car c'est par toute la terre, c'est dans tous les pays de l'univers que les femmes accouchent à neuf mois. Sous les frimats glacés du Groenland, comme fous le tropique brûlant de l'Afrique, dans la froide Laponie, comme dans les climats tempérés de l'Afie & de l'Europe, l'enfant reste neuf mois dans le sein de sa mere. Les groffesse dont vous nous parlez, sont donc dans tous les pays des exceptions à la regle générale de la nature, s'il est vrai qu'elles existent; or, des exceptions aux regles de la nature sont des miracles qu'il est réservé à un petit nombre de voir, à un autre petit nombre de croire, que vous ne pouvez essayer de rendre probables par des variétés locales connues de tous les hommes & qui entrent dans le système universel.

Qu'on ne prétende pas non plus mefurer la longueur de la groffeffe fur le tempérament de la mere, fur fon appétit, fur fon âge, fur fa taille. Si ces circonftances avoient quelque influence, il est évident qu'il n'y auroit pas deux hommes dans le monde qui naquiffent au même terme. Mais à tout âge, de toute stature, de tout tempérament, les femmes accouchent dans tous les pays à neuf mois.

Que s'il étoit permis dans une cause de cette espece, de se faire des moyens par analogie.

Nous verrions venir à l'appui du fystême si trivial & si commun que nous soutenons, toutes les observations faites sur les animaux. Toutes les especes dépourvues de moralité, mais chez lesquelles aussi il n'existe point de dissimulation, ont ont toujours donné des réfultats conformes dans tous les individus. Ainfi les jumens, fur lefquelles les praticiens n'ont point d'influence, portent conflamment onze mois & quelques jours, douze mois environ. Les vaches de nos campagnes, qui n'ont ni préjugés à ménager, ni honneur à fauver, portent conflamment neuf mois, & ne portent que neuf mois. Les douces & paifibles brebis qui n'ont ni époux vivant à tromper, ni héritier à fruftrer, portent fans variation cinq mois, pas plus de cinq mois.

C'eft-là l'opinion générale & un point d'expérience reconnu, c'eft le fentiment de tous les naturalistes, & particuliérement d'Aristote, que mon adversaire a cité pour lui, de Busson le confident, a-t-on dit, des fecrets de la nature, cité également par mon adversaire à une autre occasion.

Qui croiroit pourtant, Citoyens, que pour cette fois le défenfeur du mineur Antoine Defiré, importuné (je ne fais pourquoi, car il y a contre lui de bien plus terribles argumens) de cette invariable portée des animaux, ne veut plus en croire ni Ariftote, ni Buffon, ni les naturalistes de tous les âges, & qu'il veut que toutes leurs autorités cedent au grave témoignage de Lafont-Pouloti, dont il nous a inopinément produit un ouvrage fur les haras.

Je ne prétends point, Citoyens, porter aucune atteinte à la réputation de Lafont-Pouloti; ni moi, ni probablement vous, Citoyens, ne pourrions en dire aucun mal, car il faut connoître les hommes & leurs œuvres pour en médire; mais enfin qu'il me foit permis d'obferver que Lafont-Pouloti eft feul de fon avis; que tous les naturalistes anciens & modernes balancent avec affez d'ayantage son autorité, & que s'il faut décider, il ne paroît pas juste qu'elle l'emporte sur toutes les autres.

Au reste, Lafont parle d'une expérience faite sur des jumens. Ce n'est pas lui qui l'a faite : il n'en a pas été témoin : qui l'a faite? Quelles précautions a-t-on prises pour s'assurer de la vérité? quelle constiance mérite une simple relation sur oui-dire, attestée par le seul Lasont-Pouloti?

Allons plus loin, & remarquons furabondamment combien prouve peu pour la cause cette expérience. Les jumens portent ordinairement douze mois environ, comme les femmes constamment neuf mois.

Eh bien! que réfulteroit-il de la prétendue expérience? quelques jumens auroient porté onze mois, & les poulains n'ont pas vécu, ce qui indique qu'elles n'étoient pas à terme; le très-grand nombre a porté douze mois environ, quelques jours de plus ou quelques jours de moins, c'eft-là le vrai terme pour les jumens, comme celui de la fin du neuvieme mois ou du commencement du dixieme pour les femmes, auffi les poulains ont-ils vécu; enfin une jument feule a atteint le treizieme mois, c'eft-à-dire, excédé d'un treizieme le tems de la portée ordinaire; qu'en conclure, même analogiquement, en faveur de la prolongation de la geftation des femmes, contre nous qui accordons gratuitement la légitimité des enfans, même nés à dix mois, c'eft-à-dire, qui voulons bien croire à la poffibilité de la prolongation d'un dixieme au-delà du terme ordinaire?

Ainfi, quoi qu'il en foit de cette expérience apocryphe, rapportée par un homme qui ne l'a pas faite, ni vu faire, d'une expérience que mon adverfaire veut faire prévaloir fur l'opinion formelle de tous les naturalistes, à la tête defquels sont Aristote & Buffon, elle n'est d'aucune autorité dans la cause.

Il est donc prouvé, en dépit des plus éloquentes tirades, que l'analogie est entiérement pour notre système; elle seroit contraire, que je ne triompherois pas pour cela, & je sens qu'il est tems d'aborder de plus près la question.

Le tems de la gestation des animaux est fixe & limité, vous venez de le voir.

Les observations journalieres, fréquentes, habituelles, nous portent affurément à croire que la gestation des femmes l'est également. Seroit-il vrai que l'analogie & l'expérience nous tromperoient? Seroit-il vrai qu'il est des exceptions à la regle générale qui fixe au commencement du dixieme mois l'accouchement des femmes? Examinons d'abord les causes de l'accouchement, & voyons si les systèmes les plus accrédités se prêtent à cette prolongation.

Je fens, Citoyens, combien cette matiere est délicate à traiter, mais j'essayerai d'allier, s'il m'est possible, la clarté du style à la décence de l'expression.

Il existe trois systèmes sur les causes de l'accouchement.

Selon les uns, le fruit échappe, si je puis m'exprimer ainsi, à l'arbre qui le porte, soit par son seul poids, soit par une sorte de volonté.

Selon les autres, c'est une liqueur retenue pendant plufieurs mois, parce que les issues lui sont fermées, qui brise à la fin les barrieres, & dont le volume augmentant à des époques marquées, entraîne avec elle l'être vivant dont elle forme en quelque sorte l'atmosphere.

Enfin, selon d'autres encore, c'est l'organe dépositaire

C 2

du précieux fardeau qui se contracte lui-même à une époque fixée par un concours de circonstances, toujours correspondantes entre elles, & chasse avec effort l'être qui lui est devenu gênant, parce que les liens qui en faisoient un tout homogene avec lui, sont absolument brisés.

Ces trois systèmes sont tous défavorables à la these de mon adversaire.

Le premier paroîtroit au premier coup-d'œil le moins incompatible avec la possibilité des gestations prolongées, parce qu'il faudroit supposer l'enfant parvenu à un certain accroissement pour lui attribuer, soit assez de poids, soit affez d'intelligence pour briser lui-même sa prison, & l'on pourroit dire que, suivant les individus, le tems nécesfaire à l'accroissement varie plus ou moins. Mais malheureusement il est prouvé que les enfans foibles viennent au monde auffi-tôt que les enfans les plus vigoureux. Dans ce système, il seroit donc impossible d'expliquer les accouchemens prématurés. D'ailleurs, ce système est démontré faux par des faits bien connus. On voit tous les jours que des enfans sont enlevés tout vivans du sein de leur mere morte, mais qu'il est besoin des secours de l'art; & l'on voit dans ces sortes d'opérations que l'enfant ne fait de luimême aucun effort pour se débarrasser de ses liens. Enfin, en supposant même la vérité de ce système, il existe toujours un obstacle invincible aux accouchemens après le terme commun, car il est prouvé que les voies qui doivent livrer passage à l'enfant, ne se dilatent que proportionnellement à la dilatation de l'organe dépositaire : ainsi, quelque effort que fit de lui-même le malheureux prisonnier, s'il

avoit sejourné trop long-tems, & qu'il se fût accru en conséquence, il lui seroit impossible de parvenir à la lumiere.

Le fecond fystême, qui est celui de Buffon, permet de supposer que l'accouchement se prolonge jusques dans le dixieme mois; par conséquent, quoique favorable aux gestations prolongées jusqu'au dixieme mois, il ne contrarie point les lois romaines qui fixoient à dix mois complets la présomption de légitimité du posthume, & il est entiérement contraire à nos adversaires, qui ont besoin d'une grande prolongation, & qui voudroient la faire admettre au moins jusqu'à onze mois.

Ce fecond fyftême défend de prolonger au-delà du dixieme mois (1) la poffibilité de l'accouchement, car, felon les calculs de ce naturalifte, dix verfemens fucceffifs, dont il regarde la trop grande abondance comme caufe immédiate de l'accouchement, font plus que fuffifans pour entraîner l'enfant, & les accouchemens, prefque naturels avant le terme commun, prouvent que fix ou fept verfemens peuvent opérer le même effet. Au furplus, ce fyftême, déja très-peu favorable aux longues geftations, ne fauroit fe foutenir, puifque dans le plus grand nombre d'efpeces d'animaux, il n'y a chez les femelles ni liqueurs verfées, ni liqueurs retenues.

Enfin, le troisieme système, qui est celui de Louis,

(1) Il est vrai que Buffon, dans l'explication de son système, (Histoire naturelle, tome IV, page 136, édition in-12), dit vaguement qu'un enfant peut ne naître qu'à dix ou onze mois, mais on verra dans la suite de ce plaidoyer que Buffon s'est depuis expliqué plus clairement; & consulté sur la question même que nous agitons, il nous est absolument favorable.

n'admet aucune gestation au-delà de neuf mois & quelques jours, & malheureusement pour nos adversaires, ce système est le plus en rapport avec les faits. On a vu, dans des opérations faites sur le sujet vivant, l'organe, au mouvement duquel il attribue l'accouchement, agir effectivement comme il soutient qu'il agit. Une suite d'expériences, faites avec soin, ont convaincu les observateurs que l'accroissement de l'enfant étoit tel dans le huitieme & dans le neuvieme mois, que s'il féjournoit seulement quatre ou cinq jours de plus que le terme ordinaire ; de deux choses l'une, ou la trop grande dilatation de l'organe qui le contient & qui est toujours proportionnelle à son accroissement, en briseroit infailliblement les fibres & feroit périr la mere avant l'accouchement, ou bien les liens qui attachent l'enfant & qui diminuent toujours à mesure qu'il croît, finiroient par se briser; & alors, l'enfant détaché, s'il ne venoit pas au jour, seroit étouffé par les efforts que feroit, pour le chasser, l'organe violemment irrité par sa présence.

Figurez-vous, Citoyens, un fruit qui tient à l'arbre par un lien appellé péduncule; à mesure qu'il croît, le lien s'amincit & diminue de force. Les accroissemens du fruit & l'amincissement du lien sont d'autant plus grands, que le tems de la maturité avance; par exemple, si la surveille du jour où il doit être mûr, le poids du fruit étoit d'une once, & l'épaisseur du lien de quatre lignes, la veille de ce même jour le poids sera d'une once & un quart, & l'épaisseur du lien ne sera plus que de deux lignes, le jour même le poids sera de deux onces & l'épaisseur du lien d'une demi-ligne ou d'un quart de ligne. Croit-on qu'avec

Eh bien! Citoyens, cette comparaison n'en est pas une, à proprement parler, c'est le fait lui-même. L'enfant dans ses enveloppes, voilà le fruit. Il a aussi ses attaches; elles s'amincissent à mesure qu'il augmente; les accroissemens & les diminutions proportionnels suivent une progression dont les rapports sont d'autant plus grands, que le terme commun de l'accouchement est plus près. Seulement d'un côté il y a entre l'enfant & le fruit cette différence que le premier exposé à toutes les vicissitudes de l'air, souffre de très-grandes variations dans ses accroissemens, comparés avec ceux d'un autre fruit, tandis que tous les enfans, soumis à une même température, croissent dans le même tems. D'un autre côté, il faut ajouter, par rapport aux enfans, pour l'impossibilité d'un trop long séjour dans le sein de leur mere, & le fait que la dilatation de l'organe qui les contient à ses bornes nécessaires, & le fait que ce même organe ne peut pas, sans une contraction violente, qui détermine l'accouchement ou étouffe l'enfant, souffrir le séjour d'un corps détaché qui lui est devenu étranger.

Voilà, Citoyens, tout ce que je me permettrai de dire fur les fyftêmes dont aucun n'est favorable aux gestations de la longueur de celle attribuée à la veuve Maucuit. Je n'entreprendrai pas la réfutation de ce qui vous a été dit fur cette partie systématique par mon adversaire; c'est un tissu d'hérésies physiologiques & d'erreurs si palpables, que chacun en peut, à la simple énonciation, faire pareillement la réfutation, quelque système qu'on veuille adopter.

Déja donc, Citoyens, en avançant dans la carriere, il est démontré que les partisans des longues gestations ont contre eux toutes les conséquences des trois systèmes sur la cause des accouchemens, & particuliérement du plus accrédité & du plus raisonnable des trois, comme il a été démontré qu'ils avoient aussi contre eux l'analogie, tirée de l'invariabilité du terme de la portée des animaux.

Avançons donc, & quoique les raisons, plus que les grands noms, doivent décider la these, avouons pourtant que, dans une matiere nécessairement abstraite, les autorités sont d'un grand poids, & essayons de les peser. Je sais que mon adversaire en a pour lui, mais il ne doit pas ignorer non plus que j'en ai davantage, & de plus graves pour moi.

Je ne veux vous parler, Citoyens, ni des auteurs qui nous font trop peu familiers, ni de ceux qui n'ont pas traité le fujet même, ou cité des faits; que mon adverfaire faile le même facrifice, & je lui réponds qu'il n'y perdra pas. Il doit favoir que fi je voulois faire parade d'érudition, je ne manquerois pas d'autorités prefqu'auffi inconnues que celles qu'il a citées; & Dieu fait alors quel cliquetis de noms barbares, quel fifflement de mots dont la prononciation feule est une étude, viendroient effaroucher vos oreilles; car tandis qu'il me citeroit Zwingherus & le crédule Spigel, je pourrois lui opposer Amman & Diemerbroeck; l'autorité qu'on invoqueroit contre moi de Manningham & de Teichmeyer, seroit valablement couverte verte par celle d'Hebenstreit ou d'Hoboken; je fais bien qu'alors on me parleroit de Matthæus & de Jerôme Mercurialis, mais n'ai-je pas pour moi Ræderer, Rodericus à Castro & Deusingius? Et pour achever de les accabler & ne pas demeurer en reste, je citerois encore pour moi Humberger, Bergerus, Bartholin, Mercatus, Vaterus, & tant d'autres.

Mais fans nous appefantir fur cette foule d'auteurs qui militent pour moi, & dont quelques - uns jouiffent parmi les favans de la plus haute réputation, remontons d'abord à la fource de ces autorités, aux premieres de toutes, c'eft ce que mon adverfaire n'a pas voulu faire, ce qu'il n'avoit pas intérêt de faire; mais ce que je dois, moi, pour l'intérêt de ma thefe.

Le premier, le plus célebre, fans contredit, de tous les médecins; un homme qui a créé la médecine & qui a fu l'allier à la plus faine philofophie, & la guider par les lumieres de l'expérience la plus attentive, un homme révéré depuis vingt fiecles, & regardé comme l'inventeur & l'inftituteur de l'art falutaire de guérir, *Hippocrate*, dont mon adverfaire ne vous a pas parlé, rejette fur l'erreur des femmes & fur leur fauffe fupputation les groffeffes prolongée au-delà du terme. Il fixe invariablement les termes de l'accouchement & de la viabilité des enfans à cent quatre-vingt-deux jours pour le terme le plus court, & pour le plus long, à deux cent quatre-vingt jours, ou neuf mois & dix jours.

Telle est l'opinion du prince de la médecine, du divin Hippocrate, du premier qui ait traité notre question.

Hippocrate

Son opinion est celle d'une foule d'auteurs qui ont suivi, & particuliérement de Zachias, qui a très-bien expliqué une contradiction que les amateurs de naissances tardives avoient cru appercevoir dans Hippocrate.

Je crois, Citoyens qu'il ne faut pas un grand nombre d'autorités comme celle-là pour balancer la tourbe inconnue des compilateurs amis du merveilleux, auxquels il paroît bien plus piquant d'annoncer des miracles que de vérifier les faits & de remonter aux principes.

Après Hippocrate, les autorités les plus anciennes font celles d'Ariftote & de Galien. Mon adverfaire vous les a citées comme étant en sa faveur; elles feroient loin de balancer la décifion d'Hippocrate, mais elles font pourtant à ajouter encore aux autorités contre mon adverfaire.

Aristote.

Et d'abord, quant à Aristote, c'est le premier & le plus ancien des auteurs cités par les partisans des longues grofsesser des constructions voici ce que dit Aristote, Hist. animal. lib. 7, cap. 4.

Pendant que les autres animaux ont une maniere particuliere & fimple de faire leurs petits (& ils n'ont qu'un terme pour cela), l'espece humaine en a plasieurs ; car l'accouchement se fait au septieme, au huitieme, au neuvieme mois, &, POUR LE PLUS LONG TERME, AU DIXIEME, quelques femmes pourtant PRENNENT même jusques SUR LE ONZIEME MOIS.

Ces derniers mots sont la traduction fidele du passage d'Aristote, éviai d'enidausavousi n' résevdenatou univos. Ainsi, Aristote fixe à dix mois le terme le plus long de la grofsesse ; puis il ajoute, comme fait très-rare, que quelques semmes anticipent de quelque chose sur le onzieme mois, & ce fystème a été adopté de quelques auteurs cités dans le traité de l'adultere, & qui fixent le terme le plus reculé des gestations à dix mois un, deux, trois, ou tout au plus quatre jours. Mais, ni ces derniers auteurs, ni Aristote, n'ont entendu étendre la possibilité de la gestation à onze mois, ou à dix mois & vingt jours, car ce n'est plus là atteindre jusques *fur* le onzieme mois, c'est atteindre le douzieme ou en approcher: donc Aristote est pour nous, Aristote est contre nos adversaires.

Ils ont cité aussi Galien : certes, il seroit étonnant Galien. qu'il fût pour eux. Galien, l'émule, l'éleve, le panégyriste, le commentateur d'Hippocrate; Galien qui juroit per verba magistri, qui croyoit avoir fermé la bouche à tout raisonneur, quand il avoit cité ce prince de la médecine, magister dixit; il aura donc donné des raisons bien puissantes, si pour cette fois sa croyance est contraire à celle de son maître. Non, Citoyens, Galien ne va pas raisonner contre son maître, Galien pense absolument comme lui. Dans son livre de fætuum formatione, il gourmande un médecin qui raisonne sur cette question sans avoir étudié Hippocrate, & il dit, en parlant du fœtus, ni pour la formation, ni pour le mouvement, ni pour la naisfance, il n'y a pas de termes précis; mais en tout, la chose se passe ainsi qu'Hippocrate & d'autres auteurs très-graves l'ont écrit après lui.

Ce passage est assurement tout entier contre les partifans des longues gestations; qu'ont-ils fait? Ils ont isolé ces mots : pour la naissance il n'y a point de terme précis, & ils ont dit : vous voyez bien que Galien met aux accouchemens un terme non fixe : mais à présent que l'on connoît l'opinion d'Hippocrate, il eff évident que Galien n'a voulu dire autre chofe que lui, & que lorfqu'il a dit qu'il n'y avoit pas de terme précis comme pour les animaux, il a entendu que ce n'étoit pas toujours au bout de neuf mois, jour pour jour, que les femmes accouchent; mais qu'il a entendu, comme Hippocrate, la poffibilité des geftations de cent quatre-vingt-deux à deux cent quatre-vingt jours; c'eft-à-dire, neuf mois & dix jours. Ainfi Galien, comme Ariftote, eft entiérement contraire au fyftême de mes adverfaires.

Parmi les plus anciens & les plus respectables auteurs, en voilà donc trois, les plus recommandables, qui sont déclarés contre la possibilité des grossesses d'onze, ou de près d'onze mois.

Il est juste maintenant d'examiner ceux que nos adverfaires peuvent invoquer avec justice & de soumettre leur opinion à quelque discussion.

Pline.

Le plus ancien c'eft Pline; oh! pour celui-là, Citoyens, il raconte des faits qui, s'ils étoient vrais, feroient bien favorables au fyftême des accouchemens tardifs. Après avoir dit que les hommes naissent jusqu'au commencement du dixieme & du onzieme mois, il ajoute que Vestilia accoucha de Sulius Rufus au onzieme mois; & que, *felon Maffurius*, le prêteur Papyrius reconnut pour légitime un part de treize mois. Vous feriez peut-être disposés, Citoyens, à ne pas attacher un grand poids à cette relation de Pline, faite fur *un oui-dire*, & qui annonce un décret particulier d'un prêteur, dont perfonne que lui n'a jamais dit un mot; mais je veux, moi, Citoyens, fortifier votre confiance en ce naturaliste, en vous donnant une idée des

récits & des opinions infiniment vraisemblables qu'il a accumulées dans ses œuvres. En effet, pourquoi ne croiriezvous pas aux groffesses de onze ou de treize mois, aussibien qu'aux pluies de lait, de sang, de chair, de fer, de laine, de BRIQUES CUITES, dont il parle livre 7, chap. 4, & qu'affurément perfonne ne révoque en doute? Qui oferoit rejeter les accouchemens tardifs lorsqu'on est engagé par Pline à croire que le changement des femelles en mâles, n'est point une chose fabuleuse, que sous le-consulat de Licinius Craffus., & de G. Caffius Longinus, une fille de Caffinius, à la vue de ses parens, devint garçon; enfin, qu'il A VU LUI-MEME, en Afrique, Cossinius, citoyen de Thysdrus, qui avoit été changé én mâle le jour de ses noces, (Liv. 10, chap. 66)? Quel motif pourroit-on donner pour ne pas croire aux gestations d'une année ou davantage, lorsque toutes les perfonnes raisonnables admettent avec Pline, (Liv. 10, chap. 67), qu'il naît un serpent de la moëlle de l'épine d'un homme. . . . Que la salamandre est si froide que, sans se brûler, elle éteint le feu de même que fait la glace. . . . Que les taupes ont l'ouie plus fine lorsqu'elles sont sous terre, quelque dense & sourd que soit cet élément, & qu'on dit qu'elles entendent ce que vous dites d'elles & s'enfuient, (Liv. 2, chap. 103)?

Maintenant, Citoyens, donnez à Pline la foi qu'il mérite. Souvenez-vous que s'il fut un des plus favans hommes de fon fiecle, il fut affurément, ce qui n'est pas incompatible, un des plus ridiculement crédules, & qu'en s'appuyant sur fon autorité, comme l'ont fait tous les partifans des longues gestations, ils ont invoqué le pere & le fauteur des erreurs les plus groffieres. Avicenne. Avicenne, auteur du dixieme siecle, est appelé ensuite en témoignage par les partifans du système des grossesses prolongées : il faut qu'ils aient bien senti le besoin de patrons pour avoir choisi celui-là comme l'un des leurs. Un passage d'Avicenne, qu'on trouve dans une édition très-rare de ses œuvres, lib. 9, de animal., cap. 5., porte :

> Et jam dixit UNA FIDELIS quod una mulier peperit post decimum-quartum mensem unum puerum & inceperunt nasci dentes & bene vixit.

Ce oui-dire, émané d'une femme digne de foi, n'annonce ni l'opinion prononcée d'Avicenne, ni une autorité bien imposante. Les modernes amateurs des accouchemens tardifs s'en sont défiés & ont cru devoir (pour le bien de la chose) faire deux légeres salsifications au texte : au lieu de dixit, qui annonce un oui-dire vague, ils ont mis mihi dixit, ce qui suppose, contre le texte, que c'est Avicenne lui-même qui a été le confident du récit miraculeux. Ensuite ils ont substitue à una fidelis, le mot unus fidelis, ce qui métamorphose le narrateur en homme, & ôte à la narration la dénomination de conte de bonne-femme, que de malicieux esprits auroient pu lui donner. Voilà comment Avicenne est pour mes adversaires.

Schenkius.

Avant de m'occuper des médecins modernes de ce fiecle qui ont traité la question, je choisis encore parmi les impertinens conteurs, tels que Cardan, Pierre d'Apone, &c. invoqués par les adversaires de notre système, un compilateur très-amusant, auquel ils renvoient le plus souvent; ce compilateur, c'est Schenkius. Les récits de cet auteur

sont plus admirables même que ceux de pline & des autres amateurs de longues grossesses : il en raconte beaucoup; il y en a, suivant lui, qui ont été jusqu'à vingttrois mois. Il ne se borne pas à cette seule espece de miracle. Vous seriez enchanté, Citoyens, de lui entendre raconter naïvement les histoires de femmes obsédées du démon, guéries par la combinaison des secours de la médecine & de l'Eglife. Mais ce seroit pour vous une satiffaction plus grande encore de lire sa grave relation sur un hermaphrodite qu'on croyoit du sexe séminin, & qu'on avoit marié à un homme dont il eut des enfans; ce qui n'empêchoit pas qu'il n'abusât des servantes dont il avoit des enfans aussi; ensorte qu'il eut à-la-fois les honneurs de la paternité & de la maternité. Schenkius a aussi la complaisance de citer vingt-cinq auteurs qui parlent de changement d'hommes en femmes, & de femmes en hommes; du nombre des vingt-cinq se trouvent Cardan, Marcel Donat, Galeotus, amateurs comme lui des longues gestations.

Qui croiroit pourtant, Citoyens, que ce sont à d'aussi absurdes conteurs que nous renvoient tous ceux qui ont protégé les naissances tardives?

Peu content de mon inquifition fur les auteurs anciens, mon adversaire est impatient, sans doute, de me voir arriver aux auteurs modernes qu'il a cités : l'impatience est légitime. Voyons donc les auteurs modernes.

A la tête de ceux qui lui sont favorables, mon adver- Buffon. faire a placé Buffon. Ici, Citoyens, vous vous rappelez le magnifique éloge qui a été fait de crt admirable écrivain, de ce grand naturaliste. Je m'applaudis que cet éloge soit fait, certes, il m'auroit été impossible de le faire aussi-bien, & je n'aurois pu, suivant l'usage, me dispenser de parler du mérite d'un auteur qui est entiérement pour moi. Graces donc à la méprise de mon adversaire, il a rempli ma tâche, & il ne me reste qu'à répéter avec lui, ou avec ceux qui l'ont dit avant lui, qu'il faut écouter avec respect *ce confident heureux des fecrets de la nature*. En supposant cette confidence entiere, il faut convenir que la these de nos adversaires feroit déformais difficile à soutenir, car il n'est plus tems de le leur diffimuler, Buffon est entiérement contre eux. Oui, Citoyens, nous avons coufulté Bufson, sur la question même qui nous occupe, sur notre cause, & Buffon nous a répondu qu'*il n'avoit garde* de croire que l'enfant Antoine Desiré stit légitime, ni qu'il fût le fils de Maucuit.

Pour expliquer cette énigme, il faut favoir qu'il y a dixhuit ans il s'est élevé un procés entiérement semblable à celui que vous avez à juger. Il s'agissoit d'un enfant né dix mois & dix-sept jours après la mort de son prétendu pere. Louis avoit écrit contre les accouchemens tardiss; Petit en leur faveur. L'autorité de Busson avoit été invoquée, ce sut à ce sujet qu'il écrivit à Louis une lettre dans laquelle se trouve le fragment suivant:

« Je vous avouerai cependant, Monfieur, que sur le » fond de la question je ne serois pas tout-à-fait de votre » avis : je crois qu'il peut y avoir vingt-quatre ou vingt-cinq » jours de différence dans la durée de la gestation, & il m'a » paru que vous réduisiez cette différence à dix jours. » Une semme qui aura conçu quelques jours après l'écou-» lement

» lement périodique, accouchera à la dixieme période, » c'est-à-dire, à-peu-près au terme de neuf mois. Si, » au contraire, elle a conçu quelques jours avant cet écou-» lement, elle n'accouchera qu'à la onzieme, parce que » l'enfant n'est point encore assez formé à la dixieme; » enforte que, combinant les deux tems les plus éloignés » des conceptions, il se peut très-naturellement que l'en-» fant n'arrive que vingt-quatre jours après les neuf mois. » Vous sentirez aisement, Monsieur, sur quoi je sonde ce » raisonnement. Le retour de l'écoulement périodique de-» vient la cause déterminante de l'accouchement; mais » cette cause, lorsqu'elle agit avec trop de puissance, pro-» duit les fausses couches, & lorsqu'elle se réunit avec les » forces de l'enfant, elle détermine l'accouchement na-» turel. J'appelle forces dans l'enfant le volume & le poids » qu'il a acquis, lorfqu'il a neuf mois. Vous voyez, Mon-» fieur, que nous différons d'opinion; mais en même-» tems, JE N'AI GARDE d'étendre le terme de l'accouche-» ment naturel aussi loin qu'il le faudroit, pour que L'EN-» FANT DE VOTRE DAME APPARTINT A SON PERE, » (Buffon a voulu dire au mari de fa mere) ».

Je fais que Buffon, avant l'époque où il a écrit cette lettre, avoit, dans fon hiftoire naturelle, énoncé une opinion vague, où il parloit du onzieme mois, mais la lettre précédente, non fuspecte, puisqu'elle ne pouvoit être un acte de complaisance envers Louis, contre l'opinion duquel il se déclaroit, est tellement formelle, tellement concluante dans la cause même que nous traitons, qu'il faut convenir, ou que Buffon, après avoir tout combiné, a changé d'avis, ou que lorsqu'il a parlé du onzieme mois, il n'a parlé, comme Aristote, & beaucoup d'autres auteurs, que des premiers jours. Maintenant donc, louez Busson, vous le pouvez, augmentez, s'il est possible, le poids d'une telle autorité; mais souvenez - vous qu'il n'a garde de croire qu'Antoine Desiré soit le fils de Maucuit.

Etes-vous plus heureux à l'égard des autres auteurs modernes que vous avez cités?

Harvée, Lieutaud, Lamotte, Sénac; ce sont bien ceuxlà, je crois, que vous avez invoqués?

Harvée.

Harvée est un de ceux dont on a essayé sur-tout de nous effrayer. Vous vous rappelez l'exclamation de nos adversaires, qui donc oseroit décider quand le grand Harvée balance? Eh bien! Citoyens, le grand Harvée ne balance point. Le grand Harvée, sans proscrire absolument la possibilité des longues gestations, pense du moins que les lois, ni les tribunaux, ne fauroient les admettre; voici le sur pasfage d'Harvée, dont puissent argumenter mes adversaires.

« Il y a eu ici, depuis peu, une femme qui (à la » connoiffance de plufieurs perfonnes,) a porté pendant » feize mois un enfant qu'elle a fenti fe remuer çà & » là, pendant plus de dix, & qu'enfin elle a mis au monde » vivant. Mais ces fortes de chofes font du nombre de » celles qui arrivent rarement. C'eft pour cela que Spigel » reprend à tort le jurifconfulte Ulpien, de ce qu'il n'a » voulu admettre à la légitimité aucun enfant né après » le dixieme mois. En effet, *les lois, ainfi que les pré-*» ceptes des fciences, ne peuvent s'appliquer généralement » qu'aux chofes qui font dans la regle & dans l'ordre. Outre » cela, il faut convenir qu'il y a beaucoup de femmes ru-» fées & trompeufes, qui, pouffées par l'appas du gain, ou » par la crainte d'être punies ou déshonorées, font femblant » d'être groffes & se parjurent. On sait aussi que d'autres se » trompent en se croyant grofses sans l'être ». (Harvée, de partu, page 260, & 261, Lond. 1651).

Maintenant, Citoyens, puisque nos adversaires l'exigent, conduisez-vous d'après les conseils d'Harvée; à votre place, il ne balanceroit pas, quoiqu'on en ait dit, car il professe ce principe que les lois ne peuvent s'appliquer qu'aux choses qui sont dans la regle & dans l'ordre, & qu'il y a beaucoup de femmes qui se trompent ou qui veulent tromper.

Parlons de Lieutaud, appelé auffi par vous au fecours Lieutaud de votre fystême. Lieutaud penchoit d'abord en votre faveur; mais depuis, dans une nouvelle édition de son ouvrage, beaucoup augmenté, il a changé d'avis, il se tient en arriere, & a déserté auffi votre bord. Voici ce qu'il dit dans son ouvrage, Synopfis universe praxeos medicæ, partie premiere, Amst. 1765, page 458.

« Tout le monde fait que la nature a marqué la naif-» fance de l'enfant parfait vers la fin du neuvieme mois. » A l'égard de ceux de dix, de douze & de feize mois, les » auteurs en font mention; c'est une chose dont je laisse le ju-» gement à leur disposition ». Ainfi, Lieutaud ne prend point parti, ou plutôt après avoir fixé affirmativement à neuf mois l'époque de l'accouchement; après avoir parlé affirmativement des parts de sept ou de huit mois, s'expliquer comme il le fait sur les großesses, c'est annoncer un doute formel, c'est être contre, plutôt que pour le système de nos adversaires.

Il me semble que l'un après l'autre, tous vos appuis vous échappent; continuons. Sénac vous reste, au moins

E 2

Sénac.

vous le prétendez; que dit donc Sénac? Il dit (page 314, de l'anatomie d'Heister, avec des essais de physique, Paris 1735):

« Le terme de neuf mois est le plus ordinaire, & le » tems marqué par la nature est depuis sept jusqu'à » onze mois ».

Juíqu'à onze mois! eff-ce le onzieme mois inclusivement, ou bien juíqu'aux premiers jours du onzieme mois? Hippocrate, Aristote, Busson & beaucoup d'autres ont aussi parlé du onzieme mois, mais aucun n'entendoit comprendre dans le terme le onzieme mois tout entier. L'autorité de Sénac paroîtroit donc pour nous; elle est du moins équivoque & obscure; ne la comptons donc ni pour l'un ni pour l'autre, & jusqu'ici, mes adversaires restent dans un grand dénûment.

Lamotte.

Lamotte ne leur fera pas non plus d'un grand fecours; il raconte, à la vérité, des accouchemens tardifs; mais c'eft fur le dire des femmes accouchées. Point de raifonnement, point d'explication fur la poffibilité des accouchemens retardés. On peut voir dans la deuxieme confultation de Bouvart (page 47) avec quelle légéreté le crédule Lamotte fe confioit au dire d'une femme, qui faifoit quadrer de fon mieux fon accouchement, avec le départ de fon mari, par de petites explications tout-à-fait croyables.

O femmes rusées & trompeuses, s'écrieroit le grand Harvée!

Après avoir ainfi analyfé les médecins & les phyfiologistes renommés que vous avez cités, je crois avoir démontré, ou que vous vous êtes trompé en les croyant pour vous, ou que leur autorité n'est d'aucun poids; un seul vous reste maintenant, c'est Petit. Je ne suis assurément, ni asse aux grands talens de Petit; j'en ferois moi-même l'éloge, si son nom seul n'en étoit un qui dit beaucoup; mais ensin, Petit tout seul, peut-il l'emporter sur tous? Il est trop modeste lui-même, pour adopter la devise fastueuse, nec pluribus impar.

Lors de la lutte qui s'établit entre plufieurs médecins en 1764 fur la thefe que nous agitons, Petit fut le feul médecin de renom qui écrivit en faveur des groffeffes prolongées; je ne parle, ni de part ni d'autre, de ceux qui fignerent les confultations respectives, & certes, on peut m'en favoir quelque gré, puisque j'aurois à ranger de mon côté, Bellot, Macquart, Poissonnier, Borie, Macmahon, Baron l'aîné, Baron jeune, Verdelhan, Solier, Murry, Montabourg, Pibrac, Coutavoz, Bordenave, Sorbier, Delafaye, &c. Mais en ne parlant que de ceux qui traiterent alors la question, Petit eut trois redoutables adverfaires, Astruc, Bouvart & Louis.

Ces noms ont importuné mon adversaire : qu'a-t-il fait? Il a d'abord passé fous silence le célebre Astruc, à la supériorité duquel Petit lui-même avoit rendu un respectueux hommage. Quant à Louis, on a lancé contre lui un décret d'absurdité, précédé pourtant d'un beau compliment; & à l'égard de Bouvart, c'est particuliérement lui qui a été l'objet des plus piquantes épigrammes. Pour moi, Citoyens, sans chercher à apprécier les procédés respectifs de deux hommes habiles qui s'échaussent un 'peu, sans

Aftruc, Bouvart, Louis.

Petit.

prononcer sur la franche rudesse de Bouvart, ni fur l'aigreur dissimulée de Petit, je vous exhorte à lire, & Petit-& Louis & Bouvart; j'ofe vous affurer que vous trouverez dans ce dernier une analyse exacte & une réfutation victorieuse des auteurs cités contre nous; des citations claires & précieuses qui dévoilent la petite fraude des partisans des longues groffesses qui avoient altéré un très - grand nombre de textes d'auteurs anciens pour se les rendre favorables, ou qui les avoient cités sans les lire. Vous trouverez dans Louis moins dérudition que dans Bouvart, moins de paroles que dans Petit, mais une admirable clarté, une précision rare, & toutes les graces du style que peut comporter le sujet pour quiconque ne veut pas s'en écarter; & quand vous les aurez lus tous deux, vous ne trouverez pas dans Louis l'affertion que lui a gratuitement prêtée mon adversaire, qu'un accouchement arrive toujours neuf mois, jour pour jour, après l'époque de la conception; car Louis suit le système d'Hippocrate, qui fixe irrévocablement l'accouchement entre le cent quatrevingt-deuxieme & le deux cent quatre-vingtieme jour : vous trouverez dans Bouvart tant de raisonnemens prefsans, de si puissantes autorités, que vous ne croirez pas avec le défenseur d'Antoine Desiré, que ce soit l'envie seulement de se déclarer contre Petit, qui ait engagé Bouvart à soutenir une these si bien appuyée. Quant à Petit, son très - volumineux ouvrage vous offrira des systèmes ingénieux, & un style soigné, mais beaucoup d'erreurs physiologiques & une grande pénurie d'autorités.

En est-ce assez maintenant pour les autorités physiolo-

giques? Etes-vous bien convaincus, Citoyens, que le plus grand nombre & les plus graves font pour moi? Faut-il en ajouter de non moins recommandables? Celle de *Levret*, qui n'admet les accouchemens tardifs que jufqu'à dix mois? De *Mauriceau*, qui rejette ceux portés au-delà de neuf mois & quelques jours? De *Puzos*, qui donna une confultation dans l'espece d'une cause citée par Denizart, confultation contraire aussi aux longues gestations? De *Venette*, de *Dionis*, tous deux déclarés contre la these de mes adversaires.

Levret.

Mauriceau.

Venette. Dionis.

Je ne vous citerai pas tous les passages de ces auteurs, & mon adversaire en sera bien moins tenté que moi; mais vous pourrez en trouver des fragmens dans la confultation très-érudite de Bouvart. Un mot seulement tiré *du traité des accouchemenc* de *Dionis*, parce que vous allez y voir un homme de l'art vous révéler, avec naïveté, pourquoi beaucoup de se confreres paroissent croire aux accouchemens tardifs. Il établit, comme Harvée, que beaucoup de femmes se trompent, ou veulent tromper, & il y mêle ces réflexions-ci :

« Celles qui nous difent qu'elles ont porté leurs enfans » plus ou moins de tems, ont souvent eu leurs raisons; il » ne faut pas que le chirurgien soit affez crédule pour les » en croire fur leur parole; mais il ne faut pas aussi qu'il » entreprenne de leur prouver que cela ne peut être, car » quelquesois leur honneur est intéress à soutenir ce qu'elles » nous disent..... Il y a une infinité de femmes qui se » trompent de bonne-foi.... mais les unes & les autres » fe trompent..... Il est des occasions où l'on ne doit » pas foutenir affirmativement ce principe : une jeune » femme qui accouchera au bout de fept mois, accouchera » d'un enfant auffi formé que s'il étoit venu à neuf : une » veuve qui, dix ou onze mois après la mort de fon mari, lui » donnera un fucceffeur, une femme qui accouchera quel-» quefois onze mois ou un an après le départ de fon mari, » IRA-T-ON DIRE QUE L'UN ET L'AUTRE FAIT EST IM-» POSSIBLE? Il y va de l'honneur de ces perfonnes. Il faut » pour lors que le chirurgien PAROISSE perfuadé que le » fait est possible, qu'il leur cite quelques auteurs qui rap-» pellent de pareilles histoires, & qu'il se défende honné-» tement d'en dire son sent rop fincere, causeroit à » toute une famille ».

Le voilà révélé, Citoyens, le fecret de tous les complaifans narrateurs d'accouchemens tardifs, & de leurs galans fyftêmes; ce n'eft pas moi, c'eft un de leurs confreres qui les démafque : eh bien! qui de nous n'a pas vu des faits auxquels on pourroit faire une piquante application de la morale ingénûment expofée par Dionis?

Maintenant on ne sera plus tenté, je l'espere, de parler des auteurs. Mais on a cité aussi des facultés; un mot donc sur les facultés.

On en a cité plusieurs. La vérité est qu'il n'y en a que deux qui aient donné des certificats dans des especes semblables à-peu-près à la nôtre. Dans tous les autres exemples invoqués, le mari étoit vivant, la loi prononçoit la légitimité, & il ne s'agissoit que de fortifier la foi chancelante de l'époux incrédule. Or, comme disoit Dionis, *ira-t-on* ira-t-on lui dire qu'il est impossible que l'enfant soit à lui?

Mais que dire de la décision de la faculté de Giessen, Facultés. lorsqu'on voit dans cette décision les rédacteurs embarrassés l'entortiller de mauvaises raisons & de pitoyables exemples, & donner, pour motifs de possibilité de l'accouchement tardif, la débilité & la foible complexion de l'enfant, & sur-tout les narrations de Pline, de Schenkius & de Spigel? Vous favez, Citoyens, quelle foi méritent Schenkius, Pline & Spigel; appréciez donc, vous le pouvez, la bâse sur laquelle est appuyée la consultation de la complaisante faculté de Giessen.

Quel cas faire encore d'un certificat de la faculté de Leipfick, auquel on donne la date du 4 décembre 1638, & qui a opiné pour la légitimité d'un enfant né après une grossesse d'un an & treize jours? N'est-ce pas le cas de dire que qui veut prouver trop ne prouve rien? Et pour vous donner une idée de l'importance qu'il faut attacher à ces sortes de pareres mendiés aux facultés, qu'il me soit permis de vous faire part d'une petite anecdote, relative à celle de Leipfick, dont je discute l'autorité.

Huit ans avant la date de cette décision, qui légitime une gestation d'un an & treize jours, la même faculté avoit été consultée sur la légitimité d'un enfant, fruit, disoit-on, d'une grosseile de dix mois & quatre jours, & la faculté, Sévere alors, & attachée aux principes d'Hippocrate, avoit rejeté avec indignation, & comme une fable, cette prétendue légitimité. Cette derniere décision est du 2 avril 1630.

F

ruoniconde de jours en dega de cunque

Quelle révolution est donc arrivée dans la nature humaine entre l'année 1630 & l'année 1638? Ou bien, d'où provenoit cette subite indulgence de la faculté de Leipsick, qui admet une groffesse de plus d'un an, après en avoir rejeté une de dix mois & quatre jours? Belle matiere aux malignes inquisitions des ennemis des facultés. Il faut tout vous dire pourtant, Citoyens, & vous apprendre que la derniere & complaisante décision avoit pour motif le fait allégué que la mere de l'enfant avoit, au bout de neuf mois, ressenti les douleurs de l'enfantement, que depuis cet instant, jusqu'à celui de l'accouchement, elle n'avoit presque pas cessé de les sentir; ensorte que la faculté avoit regardé ces souffrances continues comme un travail prolongé d'enfantement, & avoit cru, à la faveur de cette circonstance, pouvoir placer, pour ainsi dire, l'instant de la naissance à celui où le travail avoit commencé.

Or, à préfent ne parlons plus des facultés dont j'aurois pu avoir un grand nombre d'autorités fi j'avois eu le tems, ou l'envie de compulser leurs registres.

Exemples & anecdotes. Passons aux exemples, aux faits : ce n'est pas la partie la moins curieuse de la défense du mineur Antoine Desiré.

C'est ici, en effet, Citoyens, que nous allons être environnés des historiettes les plus agréables & les plus piquantes.

Avant d'arriver à leur discussion, & pour nous préparer à la circonspection qu'elle mérite, posons d'abord une bâse avouée entre nous, c'est que, en général assurément, les femmes accouchent à neuf mois ou peu de jours au-delà de neuf mois; c'est que dix ou douze jours en-deçà de ce neuvieme

mois, dix ou douze jours au-delà, tel est l'intervalle dans les limites duquel arrivent toutes les naissances; c'est que parmi nous, tous tant que nous sommes ici, il n'est personne, sans doute, qui, depuis qu'il est sur la terre, n'ait vu commencer à un nombre confidérable d'enfans ce grand voyage de la vie, & que parmi ces milliers d'êtres qui formeroient la réunion de ceux que nous pourrions indiquer, il n'en est pas un qu'on ait, je ne dis pas prouvé, mais même prétendu avoir séjourné au-delà de dix mois dans le sein de sa mere; enfin, c'est que les plus ardens fauteurs du système des naissances tardives, les plus intrépides conteurs de cette espece de miracles, n'ont pas une collection bien nombreuse de leurs apocryphes anecdotes, & qu'en promenant leurs inquisitions dans l'espace des siecles, à peine ont-ils à offrir en preuve aux prosélytes qu'ils veulent faire à leur doctrine, une douzaine d'anecdotes qu'ils puissent réciter, le reste étant trop absurde pour qu'ils puissent en parler sans en rougir eux-mêmes. Ce seroit donc, en adoptant leurs calculs, un individu àpeu-près, sur beaucoup de millions d'individus, qui seroit, par un privilege ou par un caprice étrange, appelé par la nature à languir un, deux ou trois mois de plus dans le sein de sa mere : certes, une pareille exception, une exception si rare ne doit pas être adoptée sans certitude, fans démonstration.

Oh! mais à cet égard nous fommes certains, nous démontrons, on a vu, on a examiné. Voici des faits : puis arrive la série des romans absurdes des naissances tardives. Trate d'un homme,

Que fi nous refufons de croire à ces bizarres & inexplicables exceptions; que fi nous voulons foumettre à l'examen & à une févere analyfe ces faits qu'on nous expofe, qui, par leur contradiction avec l'expérience journaliere des millions de naiffances que nous avons vu arriver au terme ordinaire, méritent au moins vérification; que fi nous croyons avoir droit de pefer la crédulité des témoins, la réalité des indices fur lesquels ils se fondent; démontrer que dans leurs récits même est l'antidote de leurs récits, alors on nous gourmande, on s'écrie que nous fommes des incrédules qui fuyons la conviction.

Voilà des faits; on a vu; nous avons des témoins oculaires; qu'avez-vous à répondre?

Ce que j'ai à répondre? J'ai à répondre que les hiftoires de tous les fiecles font ainfi remplies de faits qu'on a vus, & qui pourtant ne font jamais arrivés : j'ai à répondre que la crédulité humaine est incommensurable, & se prête aux plus groffieres absurdités; que cet insatiable besoin de dire autre chose que les autres, de dire plus & autrement que les autres; cette puérile & misérable vanité d'exciter la curiosité par des récits extraordinaires a, dans tous les âges, été la source des plus groffieres imposfures; ce que jai à répondre? Vous le savez, Citoyens, vous venez de le voir dans les romans de Pline & de Schenkius.

Vous avez des témoins oculaires?

Ah! fans doute, c'est ainsi que dans le siecle de Pline, on avoit vu des pluies de lait, de sang & de briques cuites.

Plusieurs personnes avoient vu naître un serpent de la moëlle de l'épine d'un homme. Il y avoit sur ces dégoûtantes absurdités des témoins oculaires.

C'est ainsi que dans le siecle de Schenkius, on avoit vu des femmes, un grand nombre de femmes, qui avoient été métamorphosées en hommes.

C'est ainsi que réciproquement on avoit vu (mais Schenkius observe, avec naïveté, que c'est en moindre nombre) des hommes métamorphosés en semmes.

C'est ainsi que chaque âge, que tous les âges ont été bercés par des contes absurdes, auxquels, dans tous les âges, tous les gens de bon sens ont refusé leur assentiment.

Et pour nous rapprocher davantage de ces derniers tems, n'avons-nous pas vu, juíques dans les derniers fiecles, la peur des magiciens & la croyance dans la forcellerie produire de fi défaftreux effets? Il y avoit auffi des témoins oculaires; on avoit vu; on avoit examiné : on avoit foumis aux formes lentes de la procédure les témoins & les preuves; & une crédulité abfurde, un aveuglement digne de pitié, triomphoient de la lenteur des formes & de la maturité de l'examen; & des malheureux étoient traînés au bûcher fur la foi de témoins oculaires, de témoins de bonne-foi, qui pourtant avoient vu ce qui n'avoit jamais été.

Dans notre fiecle même, dans ce fiecle philosophe; dans notre fiecle, où vous ne chercherez pas vos exemples de groffess de onze mois, de nos jours, sous nos yeux, des miracles ne se sont-ils pas opérés au vu de milliers d'hommes de bonne-foi qui les attestoient? Avons - nous déja oublié les fameuses guérisons du diacre de St.-Marcel? Il y avoit des imposteurs, dira-t-on. Vraiment oui, il y avoit des imposteurs. Dans tous ces faits controuvés il y a presque toujours des imposteurs & des hommes crédules : mais cependant des hommes de bonne-foi avoient vu les miracles : que dis-je, des hommes de bonne-foi disoient & croyoient avoir été guéris; & certes, c'étoient-là des faits plus palpables, moins environnés de ténebres que vos grofses faits prolongées.

Et pour terminer cette liste, qui n'est malheureusement qu'un bien foible échantillon de la crédulité humaine sur les faits même qu'on devroit toujours voir comme ils sont; pour terminer donc cette liste, rappelons-nous quelle fortune a fait, dans notre France même, ce système aussi bizarre qu'absurde, qui nous fut apporté, il y a quelques années, des bords du Danube : rappelons-nous combien de sectateurs crédules se fit parmi nous cette fameuse doctrine du médecin Allemand; & ce ne fut pas dans les classes pauvres & ignorantes, ou peu éclairées, de la société qu'il chercha sur-tout des partisans, & on en sentira la raison si on songe à l'esprit spéculateur qui devoit le diriger. Que de miracles encore s'opererent! que de beaux livres ! que de livres vraiment éloquens furent écrits sur ces chimeres! Philosophes, jurisconsultes, financiers, femmes, gens-de-lettres, médecins sur-tout, tous attesterent les faits les plus invraisemblables, les plus contraires à la marche ordinaire de la nature, tous garottés de cordes & oppressés de verges de fer autour d'un bacquet, attestoient que la santé en découloit; que de paralysies, des témoins

oculaires avoient vu se fondre tout-à coup! que de surdités diffipées! que de membres disloqués avoient été rendus à leur premiere agilité! combien de témoins oculaires enfin avoient vu les maladies les plus graves, les douleurs les plus opiniâtres, suir épouvantées à l'espect d'un doigt promené dans une certaine direction, à quelque distance du malade. Si des rêveries du magnétisme je passois à celles du somnanbulisme qu'il enfanta! que de folies! que d'absurdités nouvelles à vous décrire, toujours attestées par des témoins oculaires, par des témoins de bonne-foi, par des témoins éclairés!

Que veux-je conclure de ces exemples que je pourrois multiplier à l'infini & dans tous les genres? Vous l'appercevez, Citoyens, c'eft que toutes les fois que des faits font contraires à l'expérience, à la marche ordinaire de la nature, il ne faut pas y croire fans des preuves complettes; il ne faut pas qu'un petit nombre d'individus crédules ou fuspects puissent entraîner, fans des démonstrations exemptes de tout soupçon, la croyance du reste du genrehumain, qui a vu fans cesse le contraire de ce qu'on vient lui annoncer. En un mot, vos grosses d'onze mois, si elles ne sont pas des chimeres, sont du moins des prodiges; or, des prodiges ne doivent pas être crus légérement.

Amenez donc maintenant vos témoins oculaires. Qu'ils parlent.

Examinons s'ils ne sont pas intéresses.

Voyons s'ils ne sont pas d'une crédulité suspecte.

Sachons, sur-tout, si les faits qu'ils vont nous raconter ne peuvent pas s'expliquer autrement que par des prodiges. Vous vous le rappelez, Citoyens, mon adversaire a été très-sobre de citations d'exemples, & je lui dois cette justice, il auroit pu l'être moins.

Schenkius & Pline lui en auroient fourni, & même il en auroit trouvé dans d'autres rêveurs modernes.

Mais il a voulu choifir; il a fait un triage dans les apochryphes exemples dont il a fenti le ridicule.

Affurément, ce sont ceux qu'il a regardé comme les plus croyables qu'il vous cite.

Voyons donc, au milieu de tant de contes absurdes ou suspects, ceux qu'on croit dignes de surnager.

Le premier, est celui de la femme Pannenc, femme d'un médecin d'Arles, qui certes, étoit d'une étrange conformation; car son mari a déclaré qu'elle avoit porté ses garçons pendant neuf mois complets, & ses filles, au nombre de quatre, jusqu'au dixieme mois. Or quelle confiance donner à ce prétendu fait? Cette singularité inadmissible, que la nature auroit fait quatre prodiges, auroit quatre fois manqué à sa regle ordinaire, pour la seule femme Pannenc; ne jette-t-elle pas sur cette histoire, l'air le plus fabuleux? D'ailleurs, comment la femme Pannenc, pouvoit-elle, à trois ou quatre semaines près, s'assurer de l'époque si précise de la conception? Des époux qui vivent dans une familiarité & dans une bonne union habituelles, ne peuvent avoir sur ces époques que des notions très-incertaines, & le régime du docteur Pannenc n'étoit pas apparemment tellement severe, qu'il fût possible à sa femme de faire un calcul sûr, & de ne pas tomber dans une erreur de date. Si cela eût été, le prétendu miracle seroit encore plus facile à expliquer, & la femme Pannenc, auroit pu avoir de

des raisons bien plus fortes, de persuader à son mari une ou plusieurs gestations de dix mois. Au surplus, en admettant même la vérité de l'historiette, ce ne seroit encore là que des grossesses de dix mois, admises par les lois romaines, & par plusieurs auteurs; ainsi l'exemple même, ne prouveroit rien encore. Passons à un autre.

On nous parle d'une sage-femme, la femme Reffatin, qui, le 17 janvier 1763, a délivré la femme d'un bucheron, d'un garçon, que cette femme avoit porté onze mois, à ce qu'elle a assuré. Lebas, chirurgien, qui prit parti dans le combat, entre Petit & Louis, Astruc & Bouvart, avoit raconté avec emphase cette anecdote, & Petit lui-même, s'en étoit appuyé ; voilà donc la généalogie de cette histoire. Lebas, la tenoit de la sagefemme Reffatin, qui la tenoit de la femme du bucheron. De bonne foi, est-ce sur des oui-dires ainsi transmis, qu'on prétend nous faire croire à une déviation des lois de, la nature? Je ne vous dirai pas, Citoyens, qu'il n'y a pas de plus intrépides & de plus impertinentes conteuses que les sages-femmes; je ne vous dirai pas que la femme du bucheron, comme les autres, pouvoit avoir des raisons de feindre une grossessie de onze mois, mais en examinant les deux motifs que la femme du bucheron a allégués de sa croyance, qu'elle avoit porté son enfant onze mois; on voit que c'est premiérement une absence qui, comme on le sait, peut avoir d'autre cause que la grossesse; & ensuite le mouvement de l'enfant, qu'elle crut avoir senti remuer six mois & quelques jours avant son accouchement, mouvement équivoque, qui souvent arrive à quatre & à trois mois de grossesse, ou même avant. Ainsi, outre que cette nouvelle historiette,

peut s'être prodigieusement altérée en passant par la bouche de la femme du bucheron, & surtout par celle de la sage-femme; elle a une explication toute naturelle, pour laquelle on n'est point obligé d'avoir recours à un miracle.

Enfin arrive l'aventure de la veuve du libraire de Wolfembutel, qui eut, dit-on, trois groffesses de treize mois chacune, de la premiere desquelles, dit-on, le docteur Heister avoit eté témoin. C'est une erreur, Heister n'alla fur les lieux, que plusieurs années après, & recueillit l'anecdote qui lui fut racontée par Meisner. Or qui étoit ce Meisner? C'étoit un jeune homme fort aimable, qui étoit garçon de boutique du libraire. Celui-ci, nommé Freitagius, étoit un homme beaucoup plus âgé que sa femme. Cette derniere avoit trouvé le jeune Meisner fort de son goût, & la preuve en est que depuis elle l'épousa. La veuve, au surplus, avoit eu un commencement de procès avec les héritiers de son mari, relativement à la légitimité de l'enfant, dont immédiatement après son veuvage, elle avoit déclaré être enceinte. C'est dans ces circonstances, qu'Heister va consulter Meisner; Meisner le garçon libraire de Freitagius; Meisner devenu propriétaire de 1a boutique, & le second mari de la veuve; Meisner lui assure sur son dieu & sur ce qu'il y a de plus sacré, la vérité du miracle; que la veuve n'a pas quitté sa boutique, qu'elle étoit de bonnes mœurs, qu'il ne lui a vu, lui (Meisner) de compagnie, que sa mere & ses amies; & sur des raisons aussi graves, alléguées par un témoin si désintéresse, voilà Heifter qui raconte la grossesse de treize mois, comme un fait incontestable. Voyez maintenant, Citoyens, si, aussi crédule qu'Heister, vous voulez en croire Meisner, qui, sans doute,

avoit le fecret de la veuve, mais qui, fans doute auffi, devenu son mari, aprés avoir été son garçon de boutique, ne pouvoit & ne devoit pas le trahir.

L'artifice de la veuve, dans cette premiere groffesse est si groffier, qu'Heister lui-même, tout crédule qu'il étoit, n'a pu s'empêcher de se faire l'objection, & de convenir que cette premiere fois, elle pouvoit avoir des raisons pour donner le change & soutenir le prodige. Mais que dira-t-on, ajoute-t-il, des deux autres grossesses depuis son mariage avec Meisner, il ne restoit plus alors aucun intérêt de tromper? Honnête Heister! vous n'avez pas vu cet intérêt; mais des juges qui connoissent l'astuce de l'esprit humain, ne s'y tromperont pas. Une femme se trouve par des circonstances secretes, dans la nécessité de feindre une grossesse prolongée. Elle assure, elle affirme, elle explique de son mieux les causes de ce prodige ; mais il reste & au public & aux parties interressées, de très-violens & très-fondés soupçons. Que faire pour les diffiper? De nouvelles groffesses surviennent à la femme soupçonnée; elle feint alors sans nécessité, que ces nouvelles groffesses ont une durée égale à la premiere. Par-là, elle corrobore la foi publique chancelante; elle se fait regarder comme une femme autrement conformée que les autres; elle fait dire à un mari soupçonneux, à un public crédule, précisément ce qu'a dit Heister; elle n'a pas eu cette fois, intérêt de feindre. C'est ainsi qu'on veut expliquer un premier prodige par d'autres prodiges; c'est ainsi qu'un premier mensonge intéressé en amene d'autres défintéressés en apparence, & que ces derniers passent & font passer le premier pour vérités. Quiconque n'entend pas ce calcul, ne connoît pas le cœur humain.

G 2

De-là vient que les femmes qui alleguent les longues geftations, n'en alleguent presque jamais pour une, quand elles en ont eu de postérieures. Voyez la femme Pannenc; voyez la veuve du libraire de Wolfembutel. O femmes rusées & trompeuses! s'écrieroit ici encore le grand Harvée.

Voilà pourtant, Citoyens, les plus vraisemblables, les plus authentiques, les moins suspectes de toutes les anecdotes qu'on ait jamais racontées en faveur des accouchemens tardifs. Et certes, nous pouvons nous en rapporter à la fagacité du défenseur d'Antoine Desiré. S'il en eût raconté d'autres, elles auroient nui à celles-là par leur absurdité révoltante. Par-tout des faits ridiculement controuvés, des signes équivoques & les témoignages toujours suspects des femmes intéresses elles-mêmes.

Et parce que nous refufons de croire à toutes ces fables, on nous a reproché notre irrévérence pour les femmes; Parce que nous avons obfervé que les femmes qui atteftent ainfi avoir eu des groffeffes prolongées, font toujours parties intéreffées, toujours néceffairement fuspectes; que ce font des femmes, qui, accufées par la nature de calomnier fes lois, récriminent contre la nature elle-même, & l'accufent à leur tour d'avoir des caprices dont elles ont été les victimes; parce que nous avons hafardé quelques doutes fur les effets que quelques-unes d'entre elles donnent à l'imagination, à la fimpathie, à des appétits invovolontaires, fur le fruit qu'elles recelent dans leur fein; parce que nous avons ofé, après Buffon, avec Buffon même, l'oracle de nos adverfaires, quand ils le croient pour eux; mais qui n'eft plus qu'un di/puteur de l'école, quand il combat une des mille rêveries qu'ils croient de leur manue d'accréditer; parce que nous avons ofé, dis-je, témoigner avec lui fur ce point notre incrédulité, on a encore une fois abandonné l'objet de la cause, pour nous donner dans une éloquente & longue tirade, un traité complet fur la conduite qu'on doit tenir avec le fexe. Les Grecs & les Romains ont été mis à contribution. Le plan de conduite à tenir avec les femmes à l'académie, au temple & au barreau, a été indiqué; le pauvre fiecle préfent, la génération toute entiere, ont été vivement réprimandés & on leur a donné en notre perfonne une bonne leçon bien févere, dont-ils fe fouviendront fans doute, & que nous ne manquerons pas de leur tranfmettre.

Ah! sans doute, Citoyens, il faut honorer & respecter les femmes; fans doute, il y va de notre intérêt; ah! qui de nous voudroit s'aliener un fexe qui joint aux attraits que la nature lui a donnés cette précieuse sensibilité qui fait son bonheur bien moins que le nôtre? Qui donc auroit le courage de réfister aux travaux de son état, aux regrets du passé, aux fatigues du présent, aux inquiétudes de l'avenir? qui pourroit supporter & la dureté de ceux dont il dépend par ses besoins, & l'ingratitude de ceux qu'il a servis, & l'injustice de ceux qui méconnoissent ses intentions, & le mépris de ceux qui valent moins que lui; & la calomnie, & la douleur & les amertumes de tout genre, dont est empoisonnée la coupe de la vie? fi au milieu de toutes ses peines, le souvenir touchant des femmes ne le poursuivoit pour le consoler, ne l'atteignoit pour soulager ses ennuis; si quelques intervalles doucement écoulés près d'elles; si le souvenir de les avoir vues, si l'espoir de les

retrouver n'excitoient dans le cœur de l'homme cette émotion confolatrice qu'on ne fauroit payer trop cher; fi enfin le bonheur domeftique n'allégeoit le poids du joug focial, & fi les jouissances de l'époux & du pere de famille ne tempéroient la rigueur des devoirs du Citoyen.

Mais eft-ce donc honorer les femmes, que de partager leurs erreurs ou de flatter la crédulité de quelques-unes? Eft-ce honorer les femmes, que de croire aveuglément aux menfonges inventés par un petit nombre, pour fe préferver du mépris & du déshonneur. Ah! certes, s'il en eft ainfi, j'ai une bien fauffe idée fur le véritable hommage qui leur eft dû par des hommes de fens & d'honneur.

Non, Citoyens, ce n'est pas ainsi qu'on les honore. Celui-là honore les femmes qui cherche à dissiper avec douceur les préjugés de plusieurs, à éclairer leurs esprits, à débarrasser leurs mémoires de quelques contes puérils, dans lesquels quelques-unes ont une croyance de routine; celui-là honore les femmes qui ne confond pas le grand nombre des femmes vertueuses, avec le petit nombre de celles qui manquent à leurs devoirs & qui n'épargne à cellesci, ni le mépris, ni le ridicule, précisément parce qu'il réferve tout son respect pour les premieres.

Et ici, Citoyens, je ne puis m'empêcher d'admirer par quel preftige il est arrivé, que le style & plus encore le caractere du défenseur de nos adversaires, voilant en quelque forte la honte de la cause, il avoit presque l'air de défendre celle des mœurs; oui, Citoyens, on l'auroit presque dit à son ton, qu'il défendoit la cause des mœurs, celui qui posoit en principes, qu'il faut admettre à la légimité l'enfant d'une veuve, sans égard à l'espace qui sépare sa naiffance de la mort du mari de fa mere; celui qui outrageoit la fageffe, la profonde fageffe des lois romaines, fur la queftion qui nous occupe; celui qui pouffoit l'intrépidité jufqu'à bénir le filence de nos lois fur la même matiere, jufqu'à attribuer à la fageffe du légiflateur, un oubli qui feroit une bien funefte imprévoyance, s'il n'étoit en cette matiere, comme en toutes autres fur lefquelles nos lois françaifes font muettes, une atteftation tacite, mais fure, que nous avons adopté les lois romaines.

C'eft à vous, Citoyens, à juger qui défend ici la caufe des mœurs, quel fyftême eft le plus injurieux aux femmes de celui qui, en accréditant la poffibilité des groffeffes illimitées, confond avec les femmes eftimables celles qui ne peuvent fe juftifier que par un miracle; ou de celui qui rejette le miracle.

Et que mon adverfaire ne prétende pas ici fe faire un appui du fuffrage même du fexe en général. Non, Citoyens, les femmes ne partagent point ce ridicule fyftême; interrogez-les, & vous verrez le plus grand nombre fourire de mépris & de pitié à ces allégations de miracles qui n'arrivent jamais qu'à des veuves ou à des femmes de maris abfens; interrogez-les, & vous faurez d'elles de quel œil celles qui mettent quelque délicateffe dans leurs liaifons, verroient dans leur fociété habituelle la mere d'un pofthume de onze mois.

C'est en assez, Citoyens, sur ce premier point de vue de la cause.

Je crois avoir démontré que le système d'un accouchement de onze mois est démontré impossible. Que le terme qui fixe à dix mois au plus, & par indulgence, les plus longues grossesse, est de toute antiquité.

Que j'ai pour moi l'autorité du premier, du prince de tous les médecins, d'Hippocrate; des plus célebres docteurs, anciens & modernes.

Que l'opinion contraire tire son origine d'un passage mal expliqué d'Aristote, qui, rétabli dans son vrai sens, m'est entiérement favorable; d'un roman raconté par le savant visionnaire Pline, au milieu de cent mille absurdes miracles, auxquels il avoit la bonhommie de croire; enfin, des fabuleux récits du romancier compilateur Schenkius.

Que parmi les modernes, lors de la lute qui s'établit en 1764, on vit le docteur Petit luter, je puis le dire fans l'offenfer, avec défavantage contre Aftruc, Bouvart & Louis.

Que Lieutaud n'est pas pour mes adversaires comme ils l'ont dit.

Que Buffon n'est point pour mes adversaires, comme ils l'ont dit.

Que Galien n'est point pour mes adversaires, comme ils l'ont dit.

Que plusieurs autres, parmi lesquels on compte Harvée, ne sont point pour mes adversaires, comme ils l'ont dit. Sur les faits vous avez vu en combien petit nombre on

a ofé les citer, combien ils sont suspects, comme ils peuvent s'expliquer autrement que par des miracles; enfin, avec quelle réferve il faut croire aux récits même des témoins oculaires, quand ils démentent l'ordre de la nature & ce que nous voyons tous les jours.

Maintenant,

Maintenant, il me refte à parcourir la partie de cette carriere la plus intéreffante, à vous développer les moyens les plus décififs, &, fans plus nous occuper de la poffibilité, au moins fi équivoque, des naiffances tardives, nous confulterons les lois, la jurifprudence, la morale, l'intérêt public & les circonffances de la caufe. C'eft-là le point qui doit fur-tout nous occuper; c'eft à cette partie de la caufe qu'appartiennent les plus grandes, les plus intéreffantes confidérations. C'eft la feule tâche que j'aie déformais à remplir.

Nous arrivons enfin au premier point, au point unique LOIS. peut-être qui auroit dû fixer votre attention. A quoi bon tant de difcours? Pourquoi me fuis-je vu entraîner par mes adverfaires fur un terrein étranger? Un mot ne fuffifoit-il pas? Il exifte des lois. Que doivent faire les tribunaux? Les lire & les appliquer. Par quelle étrange fatalité s'eft-il donc fait qu'on n'ait traité cette partie que fubfidiairement & avec une fi grande briéveté? Ah! pourquoi, Citoyens, je le fais, & vous vous en doutez vous-mêmes. C'eft que c'étoient-là pour mes adverfaires des charbons ardens; c'eft qu'il falloit une adreffe merveilleufe & une terrible vélocité pour ofer en approcher. Ecoutez, Citoyens, & jugez.

La loi des douze tables porte :

« Si filius patri post mortem ejus intra decem menses » proximos mortis natus erit justus filius esto ».

La loi 3, ff. de suis legitimis hæredibus tient un langage encore plus formel :

H

« Post decem menses mortis natus non admittitur ad legi-» timam hæreditatem ».

Que dire, que répondre à cela? Il n'y a là ni ambage, ni circonlocution, ni équivoque.

On a dit: vous n'avez que deux textes, c'est trop peu, ce sont deux fragmens insuffisans. Qu'est-ce à dire? Ne sont-ils pas clairs? S'en peut-il trouver de plus formels? Il n'y en a que deux; mais un suffit; la multiplicité des lois d'un pays sur la même matiere, est un indice que la premiere a été méprisée. Mais persistez-vous à en vouloir plus de deux? En voici d'autres.

Vous favez que la naiffance du posthume rompoit le testament s'il n'avoit pas été institué. Eh bien ! la loi prononçoit que le prétendu posthume, né plus de dix mois après la mort du testateur, ne rompoit plus le testament, non rumpitur.

Et une preuve que cette loi qui excluoit le possimme de dix mois étoit en vigueur, se trouve dans les formules d'institution indiquées par les lois.

Le jurisconfulte Sævola donne cette formule d'inftitution d'après Gallus.

Loi 29 ff, de liberis & posthumis instituendis. « Si filius meus, vivo me, morietur cum fi quis mihi » ex eo nepos, five quæ neptis post mortem meam, in » decem mensibus proximis quibus filius meus moriretur natus » & nata erit, hæredes sunto ».

Justinien approuve l'institution faite en ces termes : Loi derniere au code depoj- » mortem meam editi fuerint hæredes sunto; vel si filius » vel filia intra decem menses proximos mortis meæ naf- thumis ha-» cuntur hæredes sunto ».

redibus inftituendis.

Trouvez-vous maintenant que ce soit assez? Trouvezvous que toutes ces formules de loi prouvent assez bien que la loi post decem étoit en vigueur?

Que répondre à de pareils textes?

J'ai cherché, moi, ce que j'aurois répondu à des passages aussi clairs, si j'eusse eu à défendre la cause du mineur Antoine Desiré; & je vous l'avouerai, je me suis trouvé fort embarrassé. J'ai pensé pourtant qu'il faudroit d'abord obferver que ce sont-là des lois romaines, que ce sont, en quelque sorte, des lois étrangeres; qu'elles ont été faites pour un autre peuple que nous; qu'elles appartiennent à d'autres tems, à d'autres mœurs, à d'autres ulages.

On a dit aussi quelque chose d'à-peu-près semblable; mais il faut en convenir, pareille objection est dénuée de folidité.

- Il est ici question d'un fait éternel, du tems de la durée de la gestation des femmes, du terme que les lois doivent fixer, & au-delà duquel elles ne doivent plus reconnoître de légitimité. Certes, il est peu raisonnable de dire que c'est-là une de ces lois qui varient suivant les mœurs, les tems, les usages; dans tous les siecles & dans tous les climats la groffesse des femmes a la même durée. C'est donc là une loi éternelle applicable de tout tems & en tout lieu.

Mais c'est une loi romaine; la loi des douze tables est une loi d'un peuple alors barbare, écrite en langage qui ne l'est pas moins, traduite, peut-être, infidélement par l'interprête Godefroi.

C'eft une loi romaine ! Mais ne fait-elle pas partie de ce code nommé avec justice raison écrite? C'est une loi romaine! Mais elle étoit empruntée, vous le favez, (comme toutes celles des douze tables) des Grecs qui n'étoient pas alors un peuple barbare.

Le langage en est barbare ; je conviens que le latin n'est pas si pur que celui de Ciceron; mais enfin c'étoit celui du siecle. La traduction de Godefroi est faite littéralement mot à mot, & chaque mot du texte est tellement reconnoissable dans le mot correspondant de la traduction, qu'on ne peut pas en soupçonner, avec bonne foi, la fidélité, & il seroit aussi déraisonnable de le faire, que de nier l'existence des ordonnances de Louis IX, parce qu'elles ne sont pas écrites du même style que l'Emile de Rousseau. D'ailleurs, les lois des douze tables étoient sues par cœur de tous les Romains, divers auteurs en avoient recueilli les textes; enfin, les rédacteurs du code de Justinien ont confacré cette loi contre les posthumes trop tardifs en l'insérant dans le digeste; & certes, ce n'est pas un médiocre effort que d'entreprendre de réduire en problême l'existence de cette loi des douze tables.

Mais la loi du digeste *post decem*, que peut-on y répondre? On ne fauroit en nier l'existence; la latinité en est pure; plusieurs autres lois la confirment & viennent à son appui.

Qui le croiroit, Citoyens, on ne se rend pas à un texte aussi clair? C'est dit-on là une décision d'un point d'histoire naturelle, qui n'étoit pas de la compétence du légiflateur; les lois romaines ne valent pas comme traité de fciences; Juftinien a fait en cela un acte de phyfiologifte; enfin, c'eft une abfurdité romaine de plus.

Admirables raifons! où est la loi, je vous le demande, à laquelle on ne pourroit pas se foustraire si on admettoit de pareils argumens? Non, ce n'est pas un acte de physiologiste qu'a fait Justinien, o'est un acte de sage & très-sage légistateur; il a désigné l'ensant légitime & celui qui ne l'est pas. Il a posé la limite au-delà de laquelle ne peut plus s'étendre la paternité. Il falloit bien qu'elle sût posée cette limite, on ne pouvoit pas abandonner l'état des hommes à l'arbitraire du juge de tel jour, ou de tel lieu. Au milieu des opinions diverses des naturalisses, le légissateur a posé d'une main indulgente la borne au-delà de laquelle il n'y a plus de légitimité. Et certes, dans tous les systèmes physiologisses possibles, il y auroit eu des inconvéniens bien autrement graves à étendre qu'à refferrer cette limite.

Tout en méprifant les lois romaines, on auroit bien voulu paroître en avoir pour soi; en conséquence, on a dit un mot, avec un ton assez défiant, d'un prétendu refcrit d'Adrien & de la novelle 39 de Justinien, qu'on a prétendu être en faveur des grossesses au-delà de dix mois.

Un mot feulement sur ces deux citations. Ici nous allons laisser parler l'auteur du traité de l'adultere, ouvrage dans lequel on trouve une differtation favante & curieuse sur la question qui nous occupe. Traité de l'adultere, chap. 11, P. 275. « On cite fur cette matiere, dit-il, un décret de l'em-» pereur Adrien, qui a déclaré légitime un enfant né onze » mois après la mort du mari, & un jugement du prêteur » Papyrius, qui a déclaré légitime un possible de treize » mois, & l'on invoque ces deux autorités pour établir » que les gestations au-dessus de dix mois n'étoient pas » absolument rejetées par la jurisprudence romaine : mais » ces deux citations ne sont d'aucune considération.

» Perfonne ne peut se vanter d'avoir vu ce prétendu décret » d'Adrien : il n'en est fait aucuue mention dans le corps du » droit, & Aulu-Gelle est le seul de qui l'on tient cette » anecdote : mais outre qu'il est permis de douter d'un » fait qui n'a qu'Aulu-Gelle pour garant; Aulu-Gelle n'a. » t-il pas pu être trompé ? D'ailleurs, que résulteroit - il » quand on admettroit le décret d'Adrien ? Que cet em-» pereur a fait céder la loi à son autorité, comme il n'est » arrivé que trop souvent à plusieurs princes, mais l'infrac-» tion d'une loi ne la détruit pas, & il falloit que la dé-» cision d'Adrien eût confervé un air de singularité, puis-» que Aulu-Gelle, qui ramassoit tout ce qu'il apprenoit de » curieux & d'étrange, s'est donné la peine d'insérer » cette anecdote dans son recueil.

» A l'égard du jugement de Papyrius, qui a déclaé le-» gitime un posthume de treize mois; C'EST PLINE qui » rapporte cette décision: mais on est depuis long-tems ha-» bitué à se mésier des singularités racontées par cet au-» teur. Comme il étoit connu pour être amidu merveil-» leux, chacun se faisoit un plaisir de lui fournir des » traits bizarres, des événemens étranges, que depuis il a » débités à ses contemporains avec trop de bonne-» foi, &c. »

Voilà pour le referit d'Adrien & pour la prétendue décifion de Papyrius. Voyons maintenant la novelle 39 de Justinien.

Il y a, vous le favez, Citoyens, une loi romaine qui prononce déchéance de leurs avantages contre les veuves qui fe remarient dans l'année du deuil. Or, une femme étoit accouchée onze mois après la mort de fon mari. Elle ne prétendoit pas, comme la veuve Maucuit, imputer la paternité au défunt; mais elle foutenoit n'avoir pas encouru la peine de la loi, parce qu'elle ne prononce, difoit-elle, que contre les fecondes noces, & non contre un fimple commerce illicite.

La question parvient à l'empereur; il est indigné; il prononce que la femme est soumise à la peine de la loi. Où est la ressemblance entre cette question & celle que nous agitons? Et quel parti peut-on en tirer? Il faut que je vous l'apprenne, Citoyens, car jamais vous ne pourriez vous en douter.

Dans le texte de la novelle, on trouve plusieurs fois répété, que le possibume doit être déclaré illégitime, parce que la mere est accouchée après onze mois accomplis, d'où l'on a voulu induire que ce soin de désigner onze mois accomplis, indiquoit qu'il falloit cet espace de tems tout entier pour opérer la bâtardise, & qu'un jour en-deçà d'onze mois, l'enfant eût été légitime. On ne veut pas voir que l'empereur dit onze mois accomplis, parce que c'étoit fur cette espece qu'il avoit à prononcer, que c'étoit fur le fait même & non fur le droit que tomboit la désignation du tems qui annonçoit l'illégitimité, & qu'il n'y a là nulle dérogation à la loi *post decem*, nulle approbation des grossesseres qui vont jusqu'à onze mois.

Maintenant, voilà les lois rétablies, elles sont claires, elles sont précises, elles sont unanimes, elle sont applicables à notre pays & à nos mœurs. Il faut bien les suivre, car les lois romaines sont le supplément de notre code & observées sur tous les points imprévus, sur lesquels & nos ordonnances & nos coutumes ont gardé le filence; il faut bien les suivre, car je ne cesserai de vous le dire, il faut un terme à la paternité putative du mari. L'expérience universelle l'a posé ce terme, mais vous repoussez le témoignage de l'expérience; les plus graves physiologistes l'ont posé ce terme, mais vous refusez ceux-là pour en invoquer d'autres ; vous ne voulez pas de la limite posée par Hippocrate, Galien, Aristote; pas davantage de celle déterminée par Buffon, Levret, Puzos, Venette, Mauriceau; moins encore de celle qu'ont indiquée Astruc, Louis & Bouvart; car, suivant vous, Pline, Schenkius, Spigel & Petit ont seuls donné assez de latitude aux incompréhenfibles caprices de la nature; eh bien ! au moins, rapportezvous-en donc à ce qu'ont prononcé les lois, car enfin il faut un terme, & ce n'est ni vous, ni moi qui pouvons le fixer.

Tourmenté, oppressé de cette idée terrible, qu'il faut bien pourtant une bâse aux jugemens des tribunaux, mon adversaire s'est recueilli, & il a tout-à-coup mis au jour un code, une législation nouvelle, & il vous l'a proposée. Faite Faite pour la cause, vous concevez qu'elle devoit être favorable au mineur Antoine Desiré.

Et en effet, on a commencé par admirer *la profonde fageffe de notre légiflateur*, de n'avoir pas prononcé fur le tems dans l'intervalle duquel doit naître le posthume. Il a dû se taire, a-t-on ajouté, & ce silence éloquent parle assez.

Eh bien! que dit-il donc? Il dit ce qu'on a inventé pour la cause; & ce qu'on a inventé, le voici :

Les collatéraux qui attaqueront la légitimité d'un posthume tardif, seront tenus d'articuler des faits sur l'impudicité de la veuve. Juges, vous admettrez avec prudence à la preuve de ces faits. Si la naissance du posthume est arrivée en deçà d'onze mois, vous n'admettrez jamais à la preuve, à moins de faits très-forts; en deçà d'onze mois la légimité doit, excepté dans des cas très-rares, être toujours prononcée, (& pourquoi en deçà d'onze mois précifément? on le devine; Antoine Desiré est né, dit-on, à dix mois vingt jours). Si la naissance du posthume est plus tardive qu'onze mois, alors, Juges, vous admettrez plus facilement la preuve des faits articulés; puis prenant le ton conditionellement impératif, je distinguerois, a-t-on ajouté, les divers cas; j'admettrois dans celui-ci, je serois plus rigoureux dans celui-là; & ainfi s'est déployé aufli spécieusement que sa bizarrerie le comportoit, un système tout neuf, exprès créé pour la cause & destiné à remplacer cette misérable législation romaine qui importunoit nos adver-faires.

Ce système, Citoyens, je n'ai pas besoin de le discuter, car enfin on ne peut pas tolérer qu'une partie rejette les lois anciennes & fasse elle-même une loi nouvelle pour fa caufe; on ne peut pas le tolérer, quand même celui qui la propose assureroit s'être livre à de longues méditations, & s'être entiérement dépouillé de sa cause. Je n'ai pas besoin de le discuter, car les lois sont contraires, les usages sont contraires, la jurisprudence est contraire. En vain a-t-on prétendu que celle-ci avoit admis de pareils interlocutoires, c'est une erreur; dans des causes semblables il est arrivé quelquefois qu'on a prononcé un interlocutoire, mais il n'avoit d'autre objet que de s'affurer de l'époque de la disparition ou de la mort du mari; & c'est ainsi qu'en 1705, la femme ayant soutenu que son mari avoit été vu à Lyon neuf mois avant son accouchement, on l'admit à la preuve de ce fait; mais d'enquêtes relatives à la conduite de la veuve, depuis son veuvage, il n'y en a point d'exemple; ainsi, il faut rendre à ce système la gloire de sa nouveauté. In Ho lafts (I seri

Au furplus, s'il étoit question de faire la loi, (car il en faudroit bien une pour anéantir les effets des lois romaines, rectifier l'usage & la jurisprudence, & abandonner aux juges cette faculté d'admettre à la preuve), je dirois :

Que cette preuve est presque toujours impossible pour des collatéraux, à moins qu'il n'y ait scandale public, & que rarement, en pareil cas, la veuve a l'audace d'imputer la paternité à son mari mort; que le mari lui-même étoit autrefois réduit à une impossibilité presqu'absolue de prouver les désordres de sa femme, malgré l'empire que la loi lui donnoit sur elle, malgré la cohabitation commune, malgré la foule de précautions qu'il avoit le droit de prendre; qu'à plus forte raison donc les collatéraux seroient toujours éconduits, & qu'ainfi les réduire à cette articulation & à cette preuve, exiger les témoignages des hommes, & compter pour rien le certificat de la nature, ce feroit de la part du légiflateur & affurer l'impunité aux femmes coupables, & fe rendre complice du plus infâme de tous les vols.

Que cette enquête, de laquelle on feroit tout dépendre, est contradictoire avec le système de mon adversaire, puisqu'en admettant avec lui la possibilité des gestations illimitées, le défordre de la veuve pourroit être prouvé, & l'enfant n'être pas moins l'œuvre du mari & avoir prolongé son féjour dans le sein de sa mere.

Qu'enfin, dans ce fyftême il faudroit donc toujours des faits articulés, toujours une enquête : ainfi, après douze mois, treize mois, deux ans, il faudroit donc encore une enquête; fi après trois années la veuve accouche, & que les collatéraux ne puissent pas articuler ou prouver contre elle des faits de commerce illicite, l'enfant appartiendra donc encore au défunt; & que fi on répond, pour éviter l'absurdité, qu'après un fi long tems l'enfant fera déclaré bâtard sans enquête & sans articulation de faits, nous voilà retombés dans la même difficulté. Qui posera le terme au-delà duquel il ne faudra plus d'enquête pour repouffer la veuve impudique & l'enfant illégitime?

Concluons sur ce point que s'il s'agissoit de faire une loi, peut-être vaudroit-il mieux encore copier les très-sages lois romaines, que d'adopter votre plan légissatif.

J'ai eu la patience, Citoyens, de discuter cette propo-

sition de mon adversaire, & j'aurois pu, pour le convaincre lui-même, m'en dispenser, sans doute, il a l'esprit trop juste pour avoir pu être long-tems la dupe de son imagination créatrice. Mais n'y auroit-il pas ici quelque piege caché? On fait que les héritiers Maucuit ont, pardevers eux, la certitude que leur parent n'est pas celui-là auquel on peut, avec plus de vraisemblance, imputer la paternité; on sait qu'il est une des parties à laquelle on ne peut ôter ni la mémoire, ni la confiance dans ses propres sens; & on a espéré qu'on auroit par-là plus de facilité à les attirer à une articulation de faits, dont on espéroit bien de rendre la preuve impossible; ainsi on a été au-devant de ceux dont on craignoit le témoignage; la municipalité, le curé, le chirurgien, ont été tour-à-tour caressés : on s'est fait donner de bons certificats, puis on a fiérement provoqué une articulation de faits, on l'a soutenue nécessaire, & on a défié la preuve.

Subterfuges miférables, vous ne réuffirez pas. La preuve; elle est faite pour les héritiers, & celle-là ne fut pas équivoque; la preuve, elle sera faite aussi pour les juges; car les lois, la jurisprudence, l'intérêt public, les circonstances, indicatrices de la fraude, se réuniront pour déposer contre vous.

JURISPRU-DENCE. L'occafion d'appliquer les lois sur cette importante queftion d'état, s'est préfentée souvent, sans doute. Le défenseur d'Antoine Desiré a soutenu que sur ce point la jurisprudence étoit partagée. Il y a un grand nombre d'arrêts en faveur de la these que je soutiens, il en est convenu; mais il a ajouté qu'il en comptoit auffi beaucoup en fa faveur. Pour plus d'exactitude, nous compterons auffi avec lui dans un inflant : mais en attendant, eft-il vrai, comme il l'a prétendu, que la jurifprudence eft, fur cette matiere, la feule loi que vous deviez connoître? Je n'ai pas d'intérêt de nier cette allégation; car vous allez voir, Citoyens, que la jurifprudence m'eft auffi favorable que les lois. Cependant, il faut, par amour pour la vérité & les principes, nier au moins cette allégation, & fe rappeler que la jurifprudence n'eft point fur cela notre légiflation; que les lois romaines font toujours là, qu'elles font l'éternel fupplément de notre code, & notre droit commun en tout ce qui n'eft pas contraire à nos ufages & à nos mœurs.

Maintenant comptons les arrêts.

Un arrêt du 2 avril 1626, a déclaré bâtard un enfant né onze mois après la mort du mari de sa mere.

Un autre arrêt du 22 août 1626, a déclaré bâtard un enfant né onze mois & vingt-fix jours après la mort du mari (1).

Un autre du 10 août 1632, a déclaré bâtard un enfant né dix mois & quatre jours après la mort du mari.

(1) Cet arrêt est celui contre lequel on s'est pourvu depuis par requête civile. Après son admission, on plaida de nouveau la cause, & l'enfant su admis à la légitimité par arrêt du 6 septembre 1653. Cet arrêt bizarre, dont nous parlerons par la suite, est *unique* dans la jurisprudence : mais nous ne devons pas moins compter en notre faveur l'arrêt de 1626, puisqu'il est prouvé que l'opinion des juges d'alors sut directement contraire à celle des juges qui rendirent, vingt-sept ans après, l'arrêt de 1653. Un autre du 17 mai 1653, a déclaré bâtard un enfant né quinze mois après la mort du mari.

Un autre du 29 juillet 1758, a déclaré bâtard un enfant né onze mois & vingt-trois jours après la mort du mari(1).

Un autre du 5 janvier 1668, a déclaré bâtard un enfant né onze mois & sept jours après la mort du mari.

Voilà donc six arrêts qui rejettent les naissances tardives.

Un mot d'explication fur le dernier, parce que bien que la femme fût moins défavorable que la veuve Maucuit, cependant l'espece ressemble assez à celle que nous agitons.

Alexis Niquet, meurt *fubitement* au bout de vingt-un mois de mariage, fans apparence de groffesse de la part de sa femme.

Le lendemain de sa mort, l'héritier collatéral fait apposer le scellé. La veuve déclare, au commencement du procès-verbal, qu'elle se croit enceinte.

(1) Il y eut, lors de cette affaire, un mémoire imprimé, fage, érudit & détaillé, de M. Rouffelet, alors avocat, fuivi d'une confultation du docteur Pujos, conçue en ces termes :

« Le tems de la gestation des semmes est limité par la nature à neuf mois » lunaires révolus. Si l'on a vu, dit-il, des enfans pousser plus loin leur séjour » dans la matrice, c'est dans le cas d'une grande maladie qu'auroit pu avoir la » mere, à qui, dans sa groffesse, l'on auroit fait de grandes évacuations du côté » du sang, qui auroit été long-tems à se rétablir, & don l'enfant retardé dans » son accroissement, & la matrice dans sa dilatation, auroient exigé un plus » long tems pour parvenir à sa maturité & obtenir toutes ses dimensions. » Quoique ces cas soient rares, ajoute M. Pujos, on les a vu arriver : mais ces » délais de naissance n'ont jamais passé le dixieme mois, & ils n'ont pris que » huit, ou dix, ou quinze jours par delà des neuf mois ». Quelques jours après elle a des raisons de penser le contraire, & signe, avec les héritiers, un partage de la communauté, dont le sort est subordonné à l'existence de la grofsesse.

Six mois après la mort de son mari, elle provoque une assemblée de parens pour nommer un curateur au posthume.

Elle accouche onze mois & sept jours après la mort du mari.

Procès. L'enfant est déclaré bâtard. Cependant la veuve avoit déclaré croire être enceinte dès le moment de la mort ; cependant ses variantes même sur cette croyance annonçoient de la bonne-foi : mais les lois ont prévalu.

Maintenant jettons un coup-d'œil fur ceux qu'on a cité en faveur des naissances tardives.

On a dit qu'il en existoit cinq.

Cinq! c'est beaucoup. Je crains qu'il n'y ait encore ici quelque mécompte.

Il y en a, en effet, car SUR ces CINQ arrêts, il faut d'abord en ôTER QUATRE.

Ces quatre arrêts cités, qui sont de 1375, du 2 août 1649, du 8 juin 1693, & du 26 janvier 1664, ne sont pas toutà-fait applicables à la question, à cause d'une petite circonstance que mon adversaire a oublié de vous apprendre, mais dont je dois, moi, vous instruire, pour plus d'exactitude. Or, cette petite circonstance, c'est que dans les quatre especes, LE MARI ÉTOIT VIVANT.

Le mari étoit vivant ! C'étoit donc une simple question

d'absence. Ce n'étoit plus le cas d'appliquer toutes les lois romaines, & particuliérement la loi post decemmenses MORTIS natus non admittitur ad legitimam hæreditatem. C'étoient les cas où, pour l'intérêt social, la loi romaine, au contraire, a prononcé la paternité forcée contre le mari, is pater est quam nupriæ demonstrant. C'est cette grande regle, inapplicable aux possibumes tardifs, qui a dicté les arrêts. Ainsi disparoissent pour toujours de la cause ces exemples adroitement infinués, comme preuve de la possibilité d'admettre à la légitimité le fruit des groffess prétendues prolongées.

Des cinq arrêts invoqués, il en refte donc un feul, c'eft celui de Renée de Villeneuve; c'eft un exemple unique, qui n'a jamais pu conftituer une jurifprudence, c'eft ce que jadis on appeloit un arrêt de circonstances, c'eft-à-dire en bon François, un arrêt exorbitant du droit commun, un arrêt tant soit peu contraire aux lois, mais que Messieurs croyoient pouvoir se permettre, de tems en tems, pour leur petite satisfaction particuliere. Au reste, cet exemple unique de l'admissibilité à la légitimité en faveur d'un posthume tardif, est trop remarquable pour qu'il ne mérite pas ici les honneurs d'un paragraphe tout entier.

Le fieur de Villenuve meurt subitement le 4 février 1624. Dix-huit jours après sa mort, la veuve déclare qu'elle est enceinte, & provoque la nomination d'un tuteur au posthume. Immédiatement après son veuvage elle se retire dans un couvent. Neuf mois après elle ressent les douleurs de l'enfantement, mais l'accouchement ne se consomme pas, & ce n'est qu'au bout de trois mois par-delà qu'elle met au monde une fille toute flétrie, & dont l'extérieur débile débile annonçoit les maux qu'elle avoit foufferts. Les héritiers contessent la légitimité. Ils rendoient justice à l'honnêteté de la veuve. Celle-ci après avoir bataillé sur la poffibilité des naissances tardives, argumentoit des circonstances qui avoient accompagné sa grosses, de la mort effrayante de son mari, de sa déclaration judiciaire dans un tems non suspect, des douleurs par elle ressenties vers le neuvieme mois, de son accouchement laborieux, du mauvais état de l'enfant.

Malgré toutes ces confidérations & ces circonflances puiffantes, si jamais des circonflances & des confidérations pouvoient l'être contre les lois, le posthume fut déclaré *illégiume* par arrêt du 22 août 1626.

Deux auteurs de jurifprudence, à qui la réflexion, la fage méditation, & la politique fondée fur l'intérêt général, ne font point étrangeres, Louet & Eouguier, ont loué les motifs de cet arrêt. L'un & l'autre affurent que la mere de Renée n'en fut pas moins tenue pour honnête, & Louet donnant l'intention du jugement, dit même que la caufe ne fut pas jugée, honeflis aut inhoneflis moribus viduce fed ex certâ definitione na uræ & communis partus; c'est précifément la doctrine du grand Harvée.

Cependant les collatéraux du mari, encouragés par ce premier fuccès, refuferent à la veuve ses avantages matrimoniaux, sous prétexte de conduite impudique pendant l'année du deuil, & ils argumenterent de l'arrêt du 22 août 1626.

Alors la veuve de Villeneuve répondit que l'arrêt qui avoit déclaré l'enfant illégitime, avoit été déterminé par K des motifs d'ordre public, de prudence & de politique universels; mais qu'il n'étoit point une preuve de son incontinence.

Cette défense, assez philosophique pour le tems où elle parut, fut comprise, & la veuve gagna son procès, par arrêt du 8 juin 1632.

Renée, parvenue à fa majorité, se pourvut en requête civile contre l'arrêt de 1626, sur le motif de contratiété d'arrêts.

Cette contrariété existoit-elle donc? Non, Citoyens, je ne crains pas de le dire, il n'y en avoit point, & les juges qui admirent la requête civile, ne conçurent pas les motifs d'ordre public qui avoient dicté l'arrêt de 1626 : ils ne sentirent pas que les mêmes juges qui avoient rendu les deux arrêts, avoient, par le premier, confacré le principe que la loi ne doit point reconnoître l'existence des faits qui fortent de l'ordre accoutumé de la nature.

Ils ne fentirent point que la néceffité de fixer un terme au-delà duquel ne s'étendît plus la paternité du mari; la fageffe des lois romaines qui avoient fixé ce terme à dix mois; l'impoffibilité d'admettre des faits miraculeux ou qui fortent des lois ordinaires de la nature; enfin, ce principe qu'en tout événement il vaut mieux faire un bâtard fur dix générations que d'admettre à la légitimité deux mille bâtards par fiecle, avoient dicté le premier arrêt; que le fecond, au contraire, l'avoit été par le défaut de preuves de l'incontinence de la veuve, & par l'attachement des juges à la premiere de toutes les maximes d'équité, comme de jurifprudence qu'il ne faut jamais prononcer de difpofition penale sans une preuve certaine, sans une conviction abfolue.

Les juges qui admirent la requête civile prirent donc pour contradiction ce qui étoit l'indice d'une profonde sagesse d'un excellent esprit. Ils prononcerent ensuite la légitimité de *Renée* par arrêt du 6 septembre 1653.

Telle est l'histoire entiere & assez bizarre du *seul* jugement qui ait attribué la paternité à un mari, mort plus de dix mois avant la naissance de l'enfant.

Mais d'abord un arrêt unique ne fait pas jurifprudence, & celui-là, au contraire, est diamétralement opposé à la jurisprudence. Un arrêt ne peut anéantir les lois, & celuilà est contraire aux lois : enfin un arrêt ne peut pas empêcher que ce qui est ne soit en effet, ni changer les lois & l'ordre de la nature.

Un pareil jugement, directement opposé à un autre jugement souverain, rendu sur la même cause vingt-sept ans avant, n'est autre chose que ce qu'on appeloit autrefois un arrêt de circonstances, ouvrage de juges qui n'ont vu une contrariété d'arrêts que parce que leur sagacité s'est trouvée en défaut sur les sages motifs qui avoient animé leurs prédécesseurs.

Mais nous ne fommes plus, Citoyens, au tems où l'on rendoit des jugemens de circonstances; l'horrible arbitraire qui en réfulte est banni à jamais.

Au surplus, en comparant les circonstances, qu'elles sont différentes entre l'espèce de Renée & la nôtre!

1°. La veuve de Villeneuve avoit déclaré être enceinte dix-huit jours après la mort de son mari; c'est-à-dire, qu'elle n'avoit mis dans cette démarche ni l'empressement équivoque d'une femme résolue à réaliser bientôt un projet criminel qu'elle médite, ni la lenteur plus suspecte encore d'une femme qui attend que le délit soit certain & consommé. Par cette déclaration la veuve avoit appelé sur elle la vigilance, l'attention des héritiers.

2°. Cependant ces mêmes héritiers qui avoient dû, depuis cette déclaration, avoir les yeux bien ouverts sur la conduite de la veuve de leur oncle, rendoient hommage les premiers à la pureté de sa conduite.

3°. Au bout de neuf mois de la date que la veuve donnoit à la conception, elle avoit ressenti les véritables douleurs de l'enfantement. Les fignes en avoient été notoires, certains & reconnus pour tels par les hommes de l'art.

4°. Les deux mois qui avoient féparé ces douleurs, de l'accouchement même, avoient été pour la veuve une continuité de fouffrances; enforte qu'on pouvoit confidérer tout ce tems comme un travail prolongé dont le commencement étoit fixé à l'époque indiquée par la nature.

5°. L'enfant étoit venu au monde *flétri* & dans un état de débilité, qui paroiffoit indiquer que le travail de la mere avoit été prolongé, & hors des límites ordinaires de la nature.

Telles étoient les remarquables circonftances qui déterminerent les juges à prononcer en faveur de l'enfant; ce qui n'a pas empêché les auteurs même qui ont rapporté cet arrêt, & particuliérement Bouguier, de dire hautement que l'arrêt étoit contraire aux principes, « & qu'il falloit » déclarer l'enfant illégitime, ne fusse que pour éviter les abus » attachés à une décision contraire ».

Maintenant, Citoyens, retenez ces circonstances qui

n'auroient pas dû, mais qui ont réellement déterminé les juges, retenez-les pour les comparer avec les circonftances infiniment suspectes qui environnent la groffesse & l'accouchement de la veuve Maucuit, de la discussion defquels je vais bientôt m'occuper.

Ceffons donc de croire, quoiqu'on ait voulu nous le perfuader, que la jurisprudence est divisée sur la matiere des accouchemens tardifs. Un seul arrêt rendu sur de tels motifs ne pourroit pas faire une jurisprudence & encore moins contre-balancer la soule d'arrêts qui, pour l'ordre public, ont constamment rejetté ces prétendues naissances tardives.

Morale & intérêt public.

Et c'eff ici qu'il eff convenable de jetter un coup-d'œil fur ces vrais & grands motifs que fournissent à notre cause la morale & l'intérêt public.

Après la discussion des lois, le point de vue le moins favorable sous lequel on peut envisager le brillant paradoxe défendu par mon adversaire, c'étoit, sans doute, celui de la morale & de l'intérêt public.

Comment pourroit-on, en effet, avec quelque méditation, nier que l'indulgence des tribunaux à prononcer ces légitimations ridicules de posthumes si tardifs, ne fût une des plus périlleuses anticipations du pouvoir judiciaire?

Qui ne voit que c'est livrer à un arbitraire sans limites l'une des plus importantes questions d'état?

Qui voudroit fermer les yeux au point de méconnoître quelle vaste & effrayante carriere ce seroit ouvrir à l'incontinence des femmes; comment par-là on donne au libertinage un véhicule nouveau; comment on provoque la débauche par l'espoir même de la spoliation; comment enfin dans cette honteuse combinaison de vices, ils se rendent réciproquement plus odieux & plus effrayans?

Tel seroit, Citoyens, & on ne peut y songer fans frémir, tel seroit l'effet naturel de l'adoption de ce système qui admet à la légitimité tous les enfans nés pendant le veuvage de leur mere; dès-lors vous concevez bien que tous les enfans qui naîtront, à quelque espace que ce soit du décès du mari, vont lui être attribués. L'extension de la paternité du mort sur tous les fiuits de l'impudicité de sa veuve, va être un voile diaphane, sans doute, mais propice, qui assurera aux fruits du libertinage le patrimoine d'une famille doublement outragée; à l'aide de quelques sorties triviales, de quelques lieux communs sur le mot même de collatéraux, on rendra favorable la plus odieuse de toutes les injuffices; le problème irréfolu de la possibilité d'une groffeffe prolongée va protéger de son obseurité les grofseffes les plus régulieres, & ainfi, par une dépravation audelà de laquelle l'imagination ne peut rien placer, la maternité même, la douce maternité va devenir une spéculation d'argent, que dis-je, une spéculation de vol.

Chaque juge à fon tour va devenir le maître d'étendre ou de refferrer à son gré la légitimation suivant fon caprice, ou suivant les circonstances, ou suivant le point de vue sous lequel il envisagera les faits. Tel juge sera plus sévere, tel autre plus indulgent; car aucune loi n'existant plus, il n'y aura plus de mesure commune, plus de point de raliement entre les opinions diverses; une série de variantes dans tous les tribunaux de la France va exercer les spéculateurs; & l'on dira courageusement que rien n'est mieux que cet admirable arbitraire, & que le légissateur a dû se taire pour livrer aux magistrats la bienfaisante usurpation de son pouvoir.

Qui ne voit, Citoyens, combien est funeste ce système de légitimation indéfinie qui, jamais peut-être, pas une feule fois, ne sera appliqué avec vérité, mais qui dépouillera des milliers de famille pour peu qu'on encourage cette nouvelle espece de calculs?

Eh bien! Citoyens, je mets à part cette possibilité si équivoque, combattue par les plus habiles & par le plus grand nombre des auteurs, je la suppose & je dis encore que sur des contestations où il est même douteux qu'une chance existe contre un million de chances opposées, il faut pour l'intérêt public préférer une loi qui n'enfantera peut-être pas une injustice en plusieurs siecles, à un arbitraire effrayant qui peut dépouiller chaque année un grand nombre de familles pour enrichir de leur patrimoine le fruit de la plus coupable débauche; je soutiens que si une fois en dix générations un enfant légitime est ainsi privé de la succession de son pere & de son nom, c'est un sacrifice qu'il faut faire sans regret au bien général. On peut bien hafarder quelques déclamations contre un pareil sacrifice; mais la raison l'approuve, mais l'intérêt public le commande. L'enfant est innocent, sans doute, & dépouillé; mais le bâtard est innocent aussi de la faute de sa mere, & cependant pour le bien général la loi le prive de sa succession. Tout a ses incertitudes & ses obscurités; ce qui n'empêche pas qu'il ne faille sur toutes les difficultés porter une décision. La preuve testimoniale a aussi ses incon-

véniens, & cependant sur la preuve testimoniale affirmative, on envoie à la mort un accusé qui peut-être aussi est innocent. Eh bien! ici le témoignage de la nature, moins variable, moins incertain que celui des hommes, est contraire aux accouchemens tardifs; il faut donc un terme audelà duquel ils soient proferits. La loi qui la proferit frappera dans sa fortune un enfant légitime dans le cours de plusieurs fiecles, mais si la loi n'existe pas, des désordres incalculables arriveront; en un mot, toute loi a fes inconvéniens, ce qui n'empêche que sur toutes choses il ne faille des lois. Et ici l'homme, le législateur, la loi, seront justifiés même d'un erreur possible, puisqu'ils pourront la rejetter sur un caprice ou sur une distraction de la nature, qui, si je puis le dire, sera la seule coupable d'avoir oublie ses regles & menti à ses propres lois. faut pour 11

Vous m'entendez, je l'espere, Citoyens, mon adversaire même me comprend, & il ne seindra pas d'avoir trouvé énigmatiques nos argumens, pour se dispenser de les réfuter.

Jusqu'à présent, j'avoue que je n'ai rien trouvé dans sa plaidoyerie qui démontrât l'inanité de ces terribles inconvéniens politiques qu'auroit pour la société la doctrine des naissances tardives.

Mais il n'est pas démontré impossible que l'enfant né au bout d'onze mois soit légitime; mais les femmes n'ont pas d'intérêt personnel, d'intérêt pécuniaire pour donner à leur mari mort un enfant qui seul sera propriétaire; & l'intérêt d'un embryon non-existant, ne peut leur inspirer, ni tant de crimes, ni tant d'efforts.

Mais

Mais il faut se fier à la vertu des semmes & à la vigilance des collatéraux qui épieront leur conduite.

Mais enfin, les femmes ont d'autres & de plus faciles moyens de dépouiller la fucceffion de leur mari, au moins par la diffraction d'une partie du mobilier.

Voilà, Citoyens, les seuls moyens que j'aie pu saisir dans la défense de mon adversaire en le dépouillant des phrases brillantes dans lesquelles ils étoient enveloppés.

Il n'est pas démontré impossible que la grossesse ne puisse s'étendre à onze mois!

Sur la possibilité d'abord, il y a plus & de plus grandes autorités contre vous que pour vous.

Mais fuffit-il donc que cela ne foit pas impoffible? Toutes les vraisemblances, & la multitude des probabilités du moins, font contre la légitimité d'un tel enfant. Sur cela tout le monde est d'accord. Vos auteurs même difent tous que ces exemples sont très-rares. Maintenant l'intérêt public ne veut-il pas qu'on adopte la décision qui, très-probablement, est la plus équitable?

Mais, dit-on, d'un côté est le danger terrible de dépouiller un enfant; de l'autre seulement est l'intérêt des collatéraux.

Eh bien! qu'en réfulte-t-il? Qu'à probabilités égales il ne faudroit pas dépouiller l'enfant : mais ici, certes, vous n'oferiez pas calculer les probabilités.

Les femmes n'ont pas d'intérêt pécuniaire? Certes, Citoyens, dans une cause pareille, qui ne seroit pas épou-

tio, après avoir expote les terribles inconveniens

vanté par d'auffi révoltans paradoxes? Quoi! une femme accoutumée à la jouiffance de toute la fortune de fon mari n'a pas d'intérêt à avoir un enfant qui la perpétue dans cette jouiffance? Quoi! l'administration d'une groffe fortune. la garde bourgeoife qui en attribue à la veuve quatorze années de revenu ne font pas des avantages? Quoi! ce n'eft pas la premiere queftion qu'on fe fait fur le fort d'une veuve qui vient de perdre un mari opulent, a-t-elle un enfant?

Comment oser nier d'aussi évidentes vérités?

Il faut fe fier à la vertu des femmes! Je le fais; sans cette douce confiance il n'est ni repos, ni bonheur dans la vie. Mais la confiance, n'exige pas une stupide crédulité; la confiance ne commande pas la foi aux miracles; la confiance pour la mere d'un posthume de onze mois est une injure faite au reste du sexe; car il n'y a de flatteur pour les femmes vertueuses qu'une confiance raisonnable & éclairée.

Mais les collatéraux veilleront sur la conduite des veuves de leurs oncles!

Soit : mais il est si aisé de tromper; le mystere de la naissance des hommes est enveloppé de tant de ténebres, qu'il est impossible qu'une temme qui veut n'être pas découverte, (& jamais elles ne voudront l'être) puisse donner prife sur elle.

Il y a loin pour les héritiers, & cette cause en est un remarquable exemple, il y a loin de la conviction personnelle à la possibilité de démontrer aux autres.

J'ai honte, après avoir exposé les terribles inconvéniens

du système de mon adversaire, d'être obligé de relever d'aussi foibles réponses, mais ce sont les siennes, en vétité, Citoyens, ce sont les siennes, & vous n'admirerez pas moins que moi, en les reconnoissant ainsi réduites à leur simple expression, combien un style colorié & une voix fortement accentuce peuvent déguiser la foiblesse des plus débiles moyens.

Circonstances particulieres de la Cause.

On connoît la fameuse histoire de la dent d'or ; on sait qu'après de longs débats sur la cause & sur la possibilité de ce prétendu phénomene, on finit par demander que son existence fut constatée; & que tout bien examiné, il ne se trouva pas de cent d'or. N'en est-il pas de même de notre affaire? Après de longs débats aussi sur la possibilité d'une groffesse de onze mois, sur les causes naturelles de cet événement surnaturel, ne finirons-nous pas par acquérir la certitude qu'il n'y a point eu dans le fait de groffesse de onze mois, & qu'Antoine Desire, conçu après la mort de celui qu'on veut lui donner pour pere, est né au terme commun, au terme avoué naturel par les partifans les plus. outrés des longues gestations; en un mot, au terme de neuf mois? Je sais bien qu'il y aura toujours, entre les preuves que je pourrai donner à cet égard & celle qu'on apporta de la nullité de la dent d'or, une différence tirée de la nature des choses. Les sens qui purent facilement se convaincre de cette nullité, ne pourront jamais se rendre évident un fait passé, un fait obscur par lui-même, & que l'on a besoin d'observer encore, un fait, pour ainsi dire,

L 2

voilé par le tems, la nature & l'intérêt. Mais fi tout ce qu'on peut concevoir de probabilités le réuniffoit pour attester le fait ; fi les circonstances particulieres de la cause venoient renforcer les présomptions naturelles & légales, alors un ensemble de preuves morales équivaudroit à l'évidence physique ; ou bien il faudroit renoncer à porter des jugemens entre les hommes toutes les fois que le fait seroit contesté.

On a dit dans les plaidoyeries adverses, que toutes ces circonflances étoient favorables à Desiré. Il falloit bien le dire : mais, moi, Citoyens, je vous assure que jamais, jamais veuve embarrassée d'un enfant né trop tard, ne s'est présentée sous des auspices plus désavorables. Vous en allez juger.

D'abord pendant cinq années & demie qu'a duré le mariage, sous le voile duquel on veut faire passer le jeune Desiré, Antoine Maucuit n'a point eu d'enfant de sa femme.

La feule énonciation de ce fait indique suffisamment les conséquences que nous en voulons tirer; & quoique ce ne soit pas une circonstance emportant conviction, c'est pourtant une premiere & sorte probabilité en notre faveur.

Cinq années & demie de mariage sans enfant, sont, finon une preuve complette, au moins une très-forte préfomption qu'il existoit entre Maucuit & sa femme ce qu'on peut appeler une *stérilité relative*; & combien n'est-il pas absurde de penser que cette stérilité constatée par un commerce aussi long-tems infructueux, a cessé, à point nommé, quelques jours avant la mort d'Antoine Maucuit, & que de ce premier prodige il en est résulté un second, une grossesse de onze mois.

S'il étoit possible de donner la plus légere croyance à cette suite d'événemens, il faut avouer que la destinée d'Antoine Maucuit eût été bien bizarrement malheureuse. Dans l'état de santé, dans la fleur du mariage, ses vœux n'eussent point été couronnés; malade, aux portes de la mort, il eût obtenu un succès. Etranger aux douceurs de la paternité de son vivant, il eût, pour ainsi dire, légué un enfant à sa femme, & de telle maniere encore que l'état de cet enfant devoit naturellement être environné d'incertitude, & l'honneur de la mere violemment suf-

Mais, dit-on, cette circonftance que vous invoquez en votre faveur, nous l'invoquons, nous, avec bien plus d'avantage; elle prouve complettement la fidélité, l'honnêteté de la femme que vous calomniez : car fi la femme Maucuit eût voulu donner un faux héritier à fon mari, elle le pouvoit tandis qu'il vivoit.

A cet argument moral, j'opposé une vérité bien simple, c'est que les morts ne se plaignent pas plus de l'inconduite de leurs femmes, que des sottises de leurs médecins. Un mari vivant peut être trompé; mais il y a posfibilité qu'il en soupçonne quelque chose. Il y a par sois aussi danger pour sa femme à éveiller sa jaloussie; mais la mémoire d'un mari mort n'a rien de bien redoutable; elle est fans surveillance & sans colere; elle ne calcule point; elle laisse annoncer paisiblement & sans contestation une groffeffe de onze mois ; enfin, on n'administre pas la succeffion d'un mari vivant, mais comme tutrice & gardienne bourgeoise d'un posthume, on jouit long-tems de celle d'un mari mort ; ce qui établit encore quelque différence entre l'épouse & la veuve, par rapport aux présomptions de chasteté.

Les inductions que j'ai tirées de la ftérilité du mariage reflent donc toute entieres; & pour éviter le reproche de légéreté, je les réduis en forme.

La naissance de Desiré : voila l'effet.

Nos adversaires lui donnent pour cause la tendresse d'Antoine Maucuit. Je soutiens, moi, que cette cause se trouve dans les soins de tout autre que ce malheureux époux.

Il faut abfolument choisir & balancer les probabilités. Cela posé, je dis, la cause indiquée par la veuve n'est point en rapport avec l'effet.

1°. Parce qu'entre elle & cet effet, il s'est écoulé un intervalle beaucoup trop long, suivant les lois communes & avouées de la nature.

2°. Parce que tant que cette cause a été notoirement agissante, elle n'a rien produit de semblable à ce qu'on lui impute.

Quant à la caufe que j'indique, moi, elle est malheureusement immorale, mais elle se trouve parfaitement concordante avec l'effet, & rentre dans le cours ordinaire des choses. Maintenant pesez & jugez. Si cependant vous doutiez encore, voici la preuve matérielle & physique que Desiré est le fruit d'une grossesse ordinaire, d'une grossesse. C'eft le 21 février 1788, qu'Antoine Maucuit est décédé.

87

Ce n'est que le 11 juin de cette même année 1783, que la veuve a fait une déclaration de groffesse sur laquelle je reviendrai, & dans laquelle se trouvent ces mots précieux : depuis quelque tems (la suppliante) a présumé qu'elle étoit enceinte, & AUJOURD'HUI ELLE N'EN PEUT PLUS DOUTER.

A moins de dire en propres termes ce qu'il eff fort peu convenable que je prononce ici publiquement, on ne peut pas s'expliquer plus clairement, & certes, d'après la précife déclaration de la veuve Maucuit, le tribunal ne doutera pas que le plus commun, le plus naturel, le moins douteux des indices de la groffeffe ne fe foit déclaré chez la veuve Maucuit, que vers le 11 juin 1788.

Desiré 'n'est venu au monde que le 5 janvier 1789.

Entre sa naissance & le signe sensible de sa conception, c'est-à-dire, entre le 11 juin 1788 & le 5 janvier 1789, il s'est donc écoulé sept mois.

Or, on fait que le plus communément ce figne ne peut se certifier qu'à la seconde période, c'est-à-dire, sept mois avant l'accouchement.

Puisque Desiré est né sept mois après la reconnoissance de ce figne, tout s'est donc passé comme de coutume, Desiré n'est donc pas le fruit d'une grossesse tardive, mais bien celui d'une grossesse commune, d'une grossesse de neuf mois; on doit donc en partant du 21 juin 1788, rétrograder de deux mois & reporter sa conception vers le commencement d'avril de la même année; à cette époque, Antoine Maucuit n'existoit plus depuis deux mois. Ainsi à moins qu'on ne soutienne que deux mois dans le séjour des ombres, donnent aux défunts les facultés précieuses qu'ils n'avoient de leur vivant, il faut absolument convenir qu'on veut faire à ce malheureux époux les honneurs d'une paternité vraiment étrangere à sa tendresse.

Voici ce qu'on oppose à mon calcul. Vous regardez le figne de groffesse comme certain, comme indubitable; n ais perfonne n'ignore que rien n'est plus douteux que ce figne. Tantôt il se déclare sans qu'il y ait de groffesse; tantôt il existe une groffesse de plusieurs mois sans qu'il se soit déclaré.

Eh bien! que fait cela? D'abord il importe fort peu que le figne ordinairement indicateur de la groffeffe, fe déclare quelquefois fans que la femme foit enceinte, car dans l'efpece il est bien constant qu'il y a eu groffesse, & que c'est une groffesse que le figne a désigné.

En second lieu, il importe fort peu encore que dans des cas qui ne font pas les plus communs, il puisse exister une groffesse de plusieurs mois, sans que ce signe se rencontre; car ce que nous soutenons, c'est que dans le fait l'ordre naturel des révolutions physiques a eu lieu : naissance, à telle époque; signe de groffesse, sept mois auparavant. Or, il n'y a ni nécessité, ni raison à se perdre dans le vague des élémens extraordinaires, lossque le fait dont il s'agit paroît rentrer dans la regle commune. Certes, si Antoine Maucuit étoit encore vivant, qui que ce soit ne se fût avisé d'appeler la groffesse de sa femme, une groffesse de onze mois. On eût tout simplement dit : elle est groffesse accouchée tel jour : sept mois avant elle s'est apperçue de sa groffesse : eh bien! son enfant est venu au monde entre le huitieme & le neuvieme mois, comme tous les autres.

On replique encore, & l'on dit : puisque vous convenez que dans les groffess ordinaires, celles de neuf mois, le figne dont vous parlez peut être retardé, pourquoi ne voulez-vous pas qu'il en ait été de même pour la groffesse de onze mois de la veuve Maucuit?

Je ne répondrai à ce raisonnement qu'en faisant remarquer qu'il suppose deux faits contraires à la regle commune, & de plus un prodige bien plus étonnant que tous ceux rapportés par les plus crédules compilateurs.

Il suppose deux faits contraires à la regle commune, 1°. une groffesse de onze mois; 2°. la manifestation tardive du signe de la groffesse.

Il fuppose le plus étonnant des prodiges. Il faudroit en effet que la manifestation tardive du figne de la groffesse se fût combinée avec la longue durée de cette groffesse, de telle maniere que, d'un côté, le figne se retardant d'un mois & dem ; de l'autre, la groffesse se retardant de deux mois, le résultat eût présenté toute l'apparence d'une groffesse ordinaire.

Il faut donc ou brifer la balance des probabilités & admettre que, pour parvenir à l'explication d'un fait, le concours fortuit des circonstances les plus bizarres doit être préféré aux causes naturelles & connues, ou regarder le jeune Defiré comme conçu au moins deux mois après la mort d'Antoine Maucuit.

M

Un mot encore à l'appui de cette vérité : fuppofons que ce qui n'est encore configné que dans les registres de la chronique scandaleuse, fût prouvé dans peu, comme il est fort possible. Supposons que des personnes du pays vinssent attester à la justice que le défunt a été supposé depuis sa mort, & que la chasteté de sa veuve a souffert plus d'une atteinte. Certes, vous ne balanceriez pas à déclarer l'enfant illégitime. Cependant ce fait feroit beaucoup moins probant que la déclaration de la veuve sur le moment où elle a acquis la certitude de sa grosses car il peut exister mauvaise conduite fans conception, tandis que le figne dont-il s'agit, ayant été suivi d'une grosses, & la conception, & son époque précise, & la parfaite innocence du défunt.

Toutes les difficultés ne sont-elles pas encore levées? Eh bien ! une troisieme circonstance vient encore à l'appui de nos preuves.

Il est notoire qu'Antoine Maucuit n'est décédé qu'après avoir passé plus d'une année dans un état de langueur, & que pendant les derniers six mois ses forces étoit totalement épuisées.

La cause de cet épuisement est sur-tout remarquable. Il paroît qu'elle se trouve dans le goût trop peu modéré de Maucuit pour le vin.

Or, quelles que soient les fictions poétiques à cet égard, quelque chose que disent les versificateurs sur le concert, la bonne intelligence qu'ils supposent régner entre Bacchus & l'Amour; il est aujourd'hui bien constant que ces deux déités fraternisent fort peu, ou du moins que la chaste Lucine sourit très-rarement à leur alliance; en un mot, il est connu de tout le monde, que de l'état habituel d'ivresse résulte l'abrutissement, & de l'abrutissement la stérilité.

Maucuit même est une preuve de cette vérité. Son mariage, comme on le fait, a été constamment infécond; & quand on vient dire à l'audience que Desiré doit peut-être le jour aux plaisanteries qu'on se permettoit de faire à ce sujet; & que voulant répondre aux brocards des railleurs, le malheureux époux a réuni tous se efforts, la gravité des juges doit avoir peine à se contenir; ils doivent se demander s'il s'agit d'un ouvrage ou d'esprit ou de force, depuis quand l'on se donne une postérité à volonté, comme on fait un volume ou comme on éleve une maison.

Mais on nie la langueur, l'épuisement de Maucuit. On foutient qu'il se portoit à merveille, & que la mort est venu frapper inopinément sur sa tête.

Quant à la dénégation, si l'on jugeoit le fait important pour la cause, nous en offrons la preuve.

Quant à l'allégation de mort fubite, comme c'est le moyen bannal dans ces sortes d'affaires, nous nous abstiendrons d'y répondre; & réunissant toutes les circonssances physiques qui prouvent contre la légitimité du jeune Defiré, nous dirons:

Pour regarder cet enfant comme conçu depuis la mort de Maucuit, il ne faut aucun effort d'imagination. Tous les faits font en rapport avec cette thefe. Le jour de la naiffance, le moment où le figne de la groffeffe a paru, la maladie de Maucuit; enfin, la ftérilité du mariage.

M 2

Pour supposer le même enfant conçu avant la mort de Maucuit, il faut admettre la suite de faits extraordinaires, dont voici le tableau :

1°. Infécondité de cinq ans, dont la cessation instantannée a lieu précisément quelques jours avant la mort d'un homme languissant & épuisé.

2°. Groffesse de dix mois vingt jours.

3°. Manifestation tardive des signes de la grossesse.

4°. Bizarre combinaison de la groffesse undécimale avec la manifestation tardive de ces indices, qui produit toutes les apparences d'une groffesse ordinaire.

C'eft, en vérité, fe jouer de la juftice que de lui préfenter comme une vérité intéressante la chimérique réunion d'un fi grand nombre d'abfurdités.

Refte-il encore, non plus des doutes, mais des scrupules au tribunal? Pénétré du principe que l'innocence se présume toujours cette idée morale, balance-t-elle dans son esprit toutes nos preuves matérielles?

S'il en étoit ainfi, j'obferverois d'abord que ce principe n'a point d'application à l'efpece, parce qu'il n'eft nullement queftion de prononcer fur l'honneur de la veuve Maucuit, aujourd'hui défunte, mais bien de ftatuer fur le fort d'un enfant dont le pere eft évidemment incertain, & dont l'état ne peut être fixé que d'après le plus grand nombre de probabilités.

En fecond lieu, je préfenterois le tableau de la conduite qu'a tenue la veuve Maucuit jusqu'à sa mort. Les Juges suivroient avec moi les démarches de cette femme. Trois époques remarquables, avant, lors, & depuis sa déclaration de groffesse; & certes, ils trouveroient dans ce détail plus de confidérations morales aussi, qu'il n'en faut pour opérer une conviction bien entiere.

Avant la déclaration, c'est-à-dire, pendant l'espace de trois mois & vingt jours, la veuve Maucuit garde le plus profond filence sur sa prétendue grosses. Elle se garde bien d'appeler sur sa personne la vigilance des héritiers. Toutes ses démarches sont celles d'une veuve sans enfans & sans espérance d'en avoir. Elle procede à la reconnoisfance & levée des scellés, à l'inventaire, à la vente des effets mobiliers conjointement avec les héritiers. Une difficulté s'éleve par rapport à son préciput, se termine par une ordonnance *contradictoire* du Juge de Laï; & dans cette contestation, pas un mot n'est proféré qui puisse faire présumer la conception du prétendu posthume.

Ainsi, jusqu'au 11 juin 1788, la veuve Maucuit n'ose pas prédire un événement, ou dont elle n'étoit pas sûre, ou peut-être auquel elle n'étoit pas encore résolue.

Enfin, la déclaration est faite en ces termes : « La sup-» pliante, immédiatement après la mort de son mari, & pen-» dant le cours des scellés & de l'inventaire, sentoit un » mal-aise & se trouvoit mal de tems à autre. N'ayant pas » eu d'enfant, elle ne pouvoit qu'attribuer à la douleur qu'elle » reffentoit de la perte de son mari, toutes les révolutions » qui se passionnt en elle, & qu'elle éprouvoit. Pendant la » vente & depuis, elle a été successivement dans la même » position ; mais depuis quelque tems, elle a présumé » qu'elle étoit enceinte, & aujourd'hui elle n'en peut plus » douter ». Qui ne voit sous cette déclaration une vérité bien conftante, mais très-défavorable à la veuve, & beaucoup de petits mensonges mal-adroitement exposés.

La vérité bien conflante, c'est que la veuve Maucuit n'a eu la certitude de sa grossesse que vers le 21 juin 1788.

Les petits menfonges, ce font ces mal-aifes, ces défaillances que la veuve dit avoir commencés immédiatement après la mort de fon mari. Elles font fi bien menfongeres toutes ces allégations à cet égard, qu'elle prend foin d'excufer fon filence de quatre mois, fur ce que n'ayant point eu d'enfans, elle ne pouvoit attribuer les révolutions qu'elle dit avoir éprouvées qu'à fa douleur, &c. Que cette excufe eft précieuse pour nous! feule, elle décide la cause.

En effet, anjourd'hui que l'on fait que l'enfant est né dix mois vingt jours aprés la mort de Maucuit, & que l'époque de cette naissance est juste en rapport avec celle de la déclaration de grosseffe, je conçois bien que les défenfeurs de l'enfant cherchent à pallier, par quelque subterfuges, le long silence de la veuve. Cela est utile à leur cause, & la prétendue ignorance de cette semme leur est d'un merveilleux secours.

Mais lors de fa déclaration, quelqu'innocente que l'on fuppofe la veuve Maucuit, mariée depuis cinq ans & demi, elle favoit, fans doute, ce que les plus jeunes Agnès n'ignorent pas, que les enfans naissent ordinairement après neuf mois de groffesse. Elle devoit donc croire qu'il en seroit du sien, comme de tous les autres. Pourquoi donc dès lors prévoit-elle des difficultés? Pourquoi donc va-t-elle au devant? Pourquoi? c'est que la vérité lui étoit intimement connue, & que son innocence calculant les époques, lui faisoit entrevoir, dans l'avenir, une contessation que personne encore ne pouvoit soupçonner.

C'est encore à cette prévoyance inquiette qu'il faut attribuer sa conduite lors du procès - verbal de nomination d'un curateur au ventre, on conçoit la sensibilité très-irritable des fripons; on sait qu'au moindre mot qu'on leur adresse, ils sont toujours prêts à se gendarmer. Vous m'insultez, je suis un homme d'honneur. Telles sont leurs phrases usuelles; & au moindre mot qu'on leur adresse, ils sont toujours tout prets à s'écrier : Ne dites-vous pas que je suis un fripon?

Eh bien !il faut qu'entre eux & une veuve embarrassée d'un prétendu posthume, il existe quelques rapports secrets; car dans le procès-verbal en question, les pauvres héritiers n'ont pas pu proférer une parole qui ne sût prise pour injure par ' la mere de Desiré.

Je ne fais par quelle fatalité ces héritiers qui, cependant, ne pouvoient pas prévoir une grosses de onze mois, ne se trouverent nullement disposés à croire que Maucuit cût laissé sa femme enceinte. Etonnés quand on le leur annonce, ils expriment fort modestement leurs doutes sur la grossesse elle-même. Ils soutiennent qu'il est très-important, qu'avant toute chose, le fait soit incontestable, & requierent que la veuve soit interpelée de déclarer à quelle ÉPOQUE elle prétend avoir conçu le fruit qu'elle annonce.

Certes, dans cette demande des héritiers, il est difficile de voir autre chose que de la justice & de la prudence.

Cependant, affistée d'un praticien, la veuve Mas cuit répond, que le réquisitoire des héritiers n'est qu'un tissu d'injures auxquelles elle n'avoit pas lieu de s'attendre, ayant déclaré son état de grossesse; qu'il n'y a sur le fait que sa déclaration; puis elle cite l'édit d'Henri II, & soutient une sorte de these en sorme; & éludant toujours la véritable question, refuse de s'expliquer sur l'époque demandée & sur les progrès de sa grosses.

Les héritiers insistent, font remarquer que le laps de tems écoulé entre l'époque du décès de Maucuit & la déclaration dont il s'agit, peut faire suspecter la grossesse. Ils demandent que le fait soit constaté, que la veuve soit visitée par des chirurgiens accoucheurs, qui constateroient si ladite veuve est réellement enceinte, & à partir de quelle époque elle peut l'être.

La veuve & le praticien qui l'affiste se fâchent de nouveau; ils soutiennent que cette demande est une nouvelle injure, pour raison de laquelle ils se réservent de se pourvoir. Ils disent qu'il n'y a point lieu à la visite & s'y opposent formellement. Enfin, la veuve, devenue un peu plus audacieuse que dans sa déclaration, & mieux stylée au mensonge, donne pour motif de ce refus, de cette opposition formelle, que son état de grossesse est public depuis plus de deux mois.

Public depuis deux mois! & les héritiers effentiellement intéressés à le connoître; les héritiers qui, encore une fois, ne pouvoient pas prévoir une prétendue grossesse de onze mois, n'en avoient pas la plus légere connoissance.

Public depuis deux mois! & dans fa déclaration la veuve attefte elle-même que ce n'eft que *du jour* qu'elle en a la certitude.

La fausseté est ici palpable, & nous ne saurions trop le répéter;

répéter; fi la veuve étoit alors de bonne foi, elle ne devoit pas croire à la naissance tardive de Desiré, & si elle ne prévoyoit pas le retard de cette naissance, d'où peut provenir en elle l'intention d'en imposer à la justice?

Enfin, depuis sa déclaration, la veuve toujours inquiete, a recours à des moyens que nous ne nous permettrons pas de qualifier. Saignées, bains, tout ce qu'elle regarde comme propre à accélérer la naissance de Desiré, est employé par elle; & c'est au milieu de ces funestes soins qu'elle trouve la mort, sans parvenir à son but.

Voilà, ce me semble, une réunion de circonstances, telle que jamais il ne s'en est rencontré de pareille contre un prétendu posthume.

Maintenant il ne doit plus rien manquer à la conviction des juges; & fi nos adversaires invoquent aussi des circonstances, un léger coup-d'œil sur cette partie de leur plaidoyerie en aura bientôt fait justice.

1°. Si ces circonftances font au nombre de dix, ce nombre paroîtra fort suspect; car les faits effentiels étant communs, discutés & prouvés tous défavorables à la veuve, on aura peine à concevoir d'où peuvent sortir ces dix fameuses circonstances.

2°. Si c'eft de la mort du pere & de la mere qu'on argumente, on verra feulement dans l'époque de la mort du pere, rapprochée de la naiffance de l'enfant, le fecret de la caufe, & dans la mort de la mere, une fuite de fes barbares calculs; du refte, on ne concevra pas ce que ces deux morts peuvent avoir de favorable à la légitimité de Defiré.

N

3°. Si le filence de la veuve à l'inventaire est invoqué, on sourira; car ce filence a prouvé contre elle.

4°. Si l'on cite fes démarches aux gens de l'art, on fourira encore; car la lettre à Deformeaux prouve feulement la très-grande inquiétude de la veuve, & le defir très-vif qu'elle avoit de faire croire aux progrès de fa groffeffe. Quant à la réponfe de Deformeaux, elle est pleine de cette bonhommie qui caractérise les hommes au fait de tout ce qui concerne leur profession; & à travers la politesse quelle respire, il n'est pas difficile de remarquer le peu de foi que cet accoucheur donnoit aux dires de la veuve, & la tranquillité avec laquelle il attendoit un terme qu'on lui annonçoit comme très - prochain. Qu'on se souvienne ici de l'explication naïve de Mauriceau sur la conduite à tenir en pareil cas par les hommes de l'art.

5°. Si l'on dit au tribunal que la veuve n'avoit point d'intérêt à préfenter un posthume, nous demanderons pourquoi, lorsqu'un homme riche meurt, on demande si la veuve a des enfans; & nous remarquerons que la succefsion de Maucuit peut se monter à 100,000 livres, que la garde bourgeoise en attribuoit quatorze années de revenu à la veuve tutrice.

6°. Si l'on parle de son intérêt opposé, d'une donation portée en son contrat de mariage, au cas où elle n'auroit pas d'enfant, les juges compareront la chétive habitation qui en faisoit l'objet, avec les 5000 livres de rente que produira la succession.

7°. Si la bonne conduite de la veuve, pendant son mariage, est attestée par ses défenseurs, nous respecterons le mystere; peut-être devrions-nous dire au tribunal que depuis. . . . Enfin, les juges peuvent apporter dans leur décision toute l'indulgence qu'ils voudront; mais il est un des tuteurs des héritiers Maucuit, auquel ils n'ôteront ni la mémoire, ni la confiance dans ses propres sens.

8°. Si l'on produit des certificats, nous demanderons, qu'eft-ce qui n'en a pas? Et peut-être d'ailleurs paroît-il étonnant de voir figurer parmi les certificateurs le confeffeur de la veuve; lui qui, s'il favoit quelque chofe de défavorable, ne pourroit pas le dire.

9°. Quant à la prétendue adhéfion de la famille, nous nous contenterons de remarquer que l'on cite seulement des parens maternels & sans intérêt.

10°. Enfin, le suffrage de l'aïeule qui, par parenthese, ne fait pas une circonstance séparée de l'adhésion de la famille, ne sera pas d'un grand poids; car il n'est pas douteux que cette aïeule doit faire des efforts pour fauver l'honneur de sa fille.

En voilà trop sur les circonstances de la cause, leur examen est décisif, sans doute; mais non pas en faveur de la veuve Maucuit.

Intérêt du Mineur.

Mais à défaut de moyens pour obtenir cette légitimité mensongere qu'on voudroit bien arracher à la justice, cette légitimité, démentie par les regles de la nature, démontrée impossible par les plus grands médecins & les plus habiles physiologistes, depuis & y compris le divin

N 2

Hippocrate juíques à Aftruc, Bouvart & Louis inclufivement; cette légitimité, précifément & textuellement repouffée par plufieurs lois formelles, par la prefqu'unanimité des arrêts, & plus encore par les plus grands, par les plus importans motifs d'intérêt public; cette légitimité enfin, dont les circonflances même de la caufe, dont la conduite refpective de la veuve & des neveux de feu Maucuit démontrent fi bien la chimere; à défaut de moyens, dis-je, a-t-on employé pour l'obtenir des confidérations dignes, finon de vous décider, au moins de vous ébranler & de vous toucher?

La situation touchante de cette aïeule si pieuse, (comme on l'a appelée) l'intérêt de ce malheureux enfant, sans parens, sans asyle, triste rebut de la société entiere, jouet de la charité publique, qui naîtra & mourra dans le malheur & dans l'abandon, qui réclame son bien, son état, sa famille & ihonneur de sa mere; tel est le tableau qui vous a été pathétiquement offert, & qui a couronné l'une des plus subtiles differtations qui aient jamais été offertes à la crédulité des tribunaux.

Vous vous ferez demandé, fans doute, plufieurs fois à vous-mêmes, Citoyens; chacun des spectateurs de cette lutte se fera demandé, en entendant les argumens du défenseur d'Antoine Desiré, pourquoi la conviction ne gagnoit pas son esprit? Pourquoi on y répandoit, tout au plus, quelques légers soupçons? Pourquoi on ébranloit sa croyance, fans y en substituer une contraire? Pourquoi on obscurcissoit se premieres idées, se idées naturelles, fans les remplacer par aucunes notions claires & certaines?

De même en écoutant cette derniere partie de la dé-

fense d'Antoine Desiré, dont l'intention étoit d'émouvoir, chacun se sera demandé pourquoi cette émotion, s'il en ressentant , n'étoit que légere & superficielle? Pourquoi tant de talens, tant d'efforts, un style si bien soigné, n'excitoient qu'une réelle mais froide admiration, & laissoient l'ésprit indécis & l'ame tranquille.

Ah! pourquoi, Citoyens? C'est que la vérité n'étoit pas là pour vivifier tant d'efforts; c'est que rien, ainsi l'a dit le législateur de la poésie françoise, qui, en ce moment, étoit celui de la raison & de l'éloquence, rien n'est beau que le vrai; c'est que la fiction peut amuser l'esprit, peut plaire à l'imagination, mais qu'aux accens seuls de la vérité est réservée la gloire de pénétrer profondément dans l'ame & de faire palpiter les cœurs; c'est que l'instinct de la raison, le cri de l'expérience, celui de la conscience & des faits prévaloient sur les expressions d'un discours artiftement travaillé.

Eh quoi! pour nous émouvoir en faveur d'un malheureux enfant, qui n'est pas coupable sans doute de la faute de sa mere, qui ne doit pas en être puni, mais qui ne doit pas non plus en être récompensé, vous nous le représentez comme réduit à la misere, & jouet de la charité publique.

Mais quel peut être l'effet d'une pareille doléance quand elle est dénuée de vérité. Cette aïeule *fi pieuse*, déja dans l'aisance, n'a-t-elle pas recueilli encore cent mille livres, dans la succession de sa fille, fortune immense pour son état? Le déplorable fruit de l'incontinence de sa fille n'est-il pas appelé par la nature & même par les lois, à partager les biens de sa mere? n'est-il pas de votre sang, certainement de votre sang cet ensant, & cette fastueuse piété dont

to ville recunde in fociate courses

vous vous vantez, doit-elle, peut-elle le laisser à la merci de la charité publique?

Mais il vivra dans l'abandon, il n'aura point de famille, ni de parens qu'il puisse appeler les fiens! A quoi bon encore une pareille plainte? Pensez-y bien, Juges, c'est là un malheur, qu'il n'est pas en votre pouvoir de réparer. Vous pouvez bien lui attribuer une fortune qui ne lui appartient pas, vous pouvez lui donner le droit de figner, sans être repris par la justice, le nom de Maucuit; mais lui donner une famille, non, vous ne le pouvez pas; on n'entre point dans une famille par un arrêt. L'affection de celle dans laquelle vous voudriez l'introduire, la conviction qu'il est vraiment du même sang, la tendresse, l'opinion, les sentimens de ces étrangers qu'il appellera en vain ses parens, voilà ce qui n'est pas en votre pouvoir, voilà ce à quoi votre jugement ne pourra jamais atteindre. Si par une crédulité aveugle dans laquelle mes adversaires vous font l'injure de se confier, il devenoit aux yeux des tribunaux l'enfant de Maucuit, vous sentirez qu'aux yeux de cette famille qui connoit trop bien son origine, il ne sera jamais que ce qu'il est dans la vérité, c'est-àdire, un étranger, le fruit malheureux d'une honteuse combinaison de libertinage & de vol, l'usurpateur d'une fortune que ne lui destinoient ni la nature, ni les lois; tels sont les effets des relations funestes que vous établiriez entre des individus qui ne sont point du même sang; & quel effet d'union votre jugement pourroit-il avoir quand chacun des individus ainsi liés, aura la conscience de la fausseté de cette parenté mensongere?

Eh quoi! il sera donc bâtard ? a-t-on ajouté, il sera donc le triste rebut de la société entiere ? Est-ce bien devant vous, Citoyens, est-ce bien à la fin du dix - huitieme fiecle, est-ce bien dans l'âge où une philosophie humaine & vraie s'est propagée dans toutes les conditions, qu'on a osé employer encore ce barbare langage destiné à vous appitoyer sur un malheur désormais imaginaire. Non, Citoyens, ce préjugé absurde n'existe plus; chacun n'est plus responsable que de ses fautes; les hommes ne sont plus affez cruels & affez sour demander compte à leur semblable du hazard auquel il doit la naisfance. Et avant l'époque où le jeune Desiré sera en état de raisonner & de sentir, on ne se souviendra plus qu'avec mépris d'une opinion barbare, immolée depuis long-tems aux cris de la raison & de l'humanité.

Non, Citoyens, ce n'est pas mon adversaire, c'est moi qui plaide ici pour le mineur, c'est moi qui vais lui exposer se véritables intérêts, c'est moi qui vais le placer dans l'alternative qui demande toute son attention, & qui appelle toute la vôtre.

Il entre dans la carriere de la vie, son existence est encore un problême. Les tribunaux vont prononcer sur sa destinée. Quels doivent être ses desirs, s'ils sont dirigés par la sagesse & par l'équité?

Si les efforts de son aïeule sont infructueux, il ne sera qu'un enfant naturel. Mais à ce titre encore il est appelé à une aisance qui approchera de la richesse; il pourra en jouir sans remords & avec un cœur tranquille. L'affection de cette aïeule lui promet une éducation soignée. Toutes les carrieres lui sont ouvertes, toutes les barrieres sont disparues. Il connoîtra le prix des talens, du travail & de la probité. Qu'il soit honnête, vertueux & bon, &

l'estime générale, la bienveillance universelle lui sont acquises; & la génération au milieu de laquelle il vivra, si pour ses opinions elle ne retrograde pas tout-à-coup de plusieurs fiecles pour se précipiter dans la plus absurde ignorance, la génération, sa contemporaine, sera bien éloignée de le regarder comme le triste rebut de la société. Que si au contraire, Juges, par un miracle non moins étonnant que la plus absurde de toutes les grofsesses prolongées, votre jugement, enfreignant les lois civiles, en contradiction avec les lois connues de la nature, trahissant l'intérêt public & toutes les notions de la morale, alloit placer le mineur Defiré au rang de fils & d'héritier d'un homme qui soupira en vain toute sa vieaprès les honneurs de la paternité, à peine cet enfant aura-t-il atteint l'âge de se connoître & de connoître ce qui l'entoure, d'apprécier ses relations, & de sentir le poids du reproche, que des bruits importuns viendront aigrir son cœur & importuner sa conscience; en vain aura-t-il des richesses avec l'apparence de la propriété; en vain portera - t - il un nom qui semblera l'allier à une famille, l'opinion publique le dépouillera de ses richesses & de son nom; il se verra désigné comme l'usurpateur de l'un & des autres; une révélation cruelle lui sera faite du mystere de sa naissance; car alors sa naisfance ne sera plus un mystere. (Eh! elle n'en est plus un déja!) Cette fatale révélation portera pour le reste de la vie dans son cœur le trouble, la défiance & l'amertume. Si, à son tour, il soumet votre jugement à la révi-

fion de sa conscience, pourra-t-il, sans épouvante, calculer les chances de sa légitimité? & si à ce premier examen de la question générale viennent se joindre de secrets éclaircissement sur les erreurs de sa mere, combien, pour un homme accoutumé à toutes les jouissances d'une fortune dont il faudra se dépouiller, vous aurez rendu pénible une restitution impérieusement commandée par la probité. C'est alors que plus il sera honnête, plus il déplorera la funeste indulgence qui aura dicté l'arrêt de sa légitimité; plus lui deviendra terrible cette aveugle affection d'une aïeule, qui, ne pensant qu'à la fortune, aura compté pour rien les lois, l'équité & le murmure de la conscience.

Maintenant, qu'il choifisse, ou plutôt, Juges, choifisfez pour lui; vous, dégagés de tout intérêt, de tout préjugé, vous, qui appréciez & les probabilités & les motifs d'intérêt public & particulier, choifisse pour lui, & faites entrer dans votre décision le véritable intérêt même du mineur, pour lequel on réclame une légitimité si fabuleuse; qu'il soit un riche usurpateur, éternellement importuné par ses remords & ses soupçons, ou bien un citoyen modeste, à l'abri de l'indigence, & qui vivra tranquille avec soi-même.

BONNET, } Défenseurs officieux.

THIERRIET, Avoué.

De l'Imprimerie de la JUSSIENNE, rue Montmartre, N°. 38; & au Palais de Justice, Salle Dauphine, N°s. 1 & 2. 1792.

